

**COMITE D'HISTOIRE DE LA SECURITE SOCIALE
DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR**

**Bulletin N°5
Nouvelle Série**



LEGENDES DE COUVERTURE

La Maison des Orphelins « Saint Martin » à Digne

La « maison des orphelins » de Digne est bâtie sur un terrain dans le quartier dit de « Saint Martin » en souvenir d'une ancienne chapelle dédiée à ce saint.

L'acquisition du terrain est réalisée en 1837, grâce à une généreuse donatrice, par le chanoine Gariel, curé de Digne.

La première pierre fut posée un mois après, conjointement, par les épouses du maire de Digne et du préfet des Basses-Alpes.

Il faudra quatre ans pour réaliser la construction, sous la direction d'un architecte poitevin venu par hasard à Digne pour y suivre une cure thermale, M. Dupaty. Celui-ci se passionne pour le projet, dresse les plans et maîtrise les travaux de construction, le tout gratuitement, tandis que sa femme s'ingénie à collecter les ressources nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Située au nord-ouest de Digne, sur la rive gauche de la Bléone, la « maison des orphelins » offre tout d'abord une impression de « sévérité monastique ».

Sa forme massive, de style roman, est accentuée par de hautes fenêtres terminées en demi cintre, et qu'une ceinture de briques rouges fait ressortir sur la façade grise. La tour arrondie, qui fait face à la ville, donne une sorte de cachet féodal à l'édifice qui date seulement de 1841. Le bâtiment n'a pas subi de grandes transformations depuis cette date. Entouré, à l'époque, d'oliviers et d'amandiers, l'établissement est vaste, doté de grands couloirs et de salles de classe aérées, de dortoirs bien aménagés, et de cours de récréation spacieuses et ombragées.

Charles Bonifoy

Les Missions d'une C.P.A.M. : Menton Fresque de Louis DUSSOUR

Si le XIX^{ème} siècle a exalté les vertus sociales par le décor architectural et pictural⁽¹⁾, le siècle suivant délaisse cette voie au détriment de bâtiments avant tout « fonctionnels » ; aussi, est-il intéressant de signaler les fresques murales qui ornent depuis les années 60 la façade principale du bâtiment de la C.P.A.M. de Menton (Alpes-Maritimes) situé près de la gare, à l'angle de la place des Victoires où s'élève le Monument aux morts.

Pour réaliser ce témoignage d'art vivant, l'organisme fit appel à un des plus grands fresquistes d'alors : Louis DUSSOUR, auvergnat d'origine nommé de 1948 à 1967, directeur de l'Ecole des Arts Décoratifs de Nice⁽²⁾.

Dans un style que certains qualifieront de naïf, aux antipodes du réalisme social, deux fresques se veulent la traduction poétique de la douceur méditerranéenne confrontée aux risques majeurs de l'existence mais pris en charge par les institutions de Sécurité sociale.

Sur la fresque de droite : famille et accidents du travail ; sur la fresque de gauche : (ici représentée) : vieillesse et maternité : deux paisibles retraités s'adonnent à un repos mérité, une jeune mère de famille pousse son landau.

En 1960, l'artiste réalise le plafond de la CPAM de Clermont-Ferrand, expression de l'aboutissement de son art vers l'abstraction. Combien d'assurés et de personnels de l'institution ont-ils conscience de côtoyer ce témoignage quasi unique dans notre région⁽³⁾ ?

Olivier Vernier

(1) Voir légende de couverture du Bulletin n° 3.

(2) Cf. Louis Dussour peintre fresquiste 1905-1986. Catalogue Exposition Conseil général, Clermont-Ferrand, 1997, 52 p.

(3) Le conseil scientifique saura gré à nos lecteurs de lui signaler d'autres témoignages artistiques dont ils pourraient avoir connaissance. Ces œuvres pourraient alors être photographiées par Armand GUYADER, photographe de la CRAM dont le talent artistique s'allie à l'ingéniosité technique pour offrir des clichés appréciés.

Sommaire

□ L'éditorial du Président		1
	<i>Charles Bonifay</i>	
□ Prix de Recherches 1999/2000		3
	<i>Julliam Pelini</i>	
□ La Maison des Orphelins de Digne		9
	<i>Sœur Emma Collomp</i>	
□ La Société de secours minière Saint Pierre à Gardanne de 1864 à 1950		22
	<i>Nicolas Portalier</i>	
□ L'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales - Provence (Evolution de 1949 à 1999)		39
	<i>Stéphanie Bridoux</i>	
□ Les traces du passé		59
Une originale médaille d'honneur de la Mutualité (1932)		
	<i>Olivier Vernier</i>	
□ Annexes		
Composition des Conseils d'Administration et Scientifique		60
Bulletin d'Adhésion		63
Prix de Recherches 2000/2001		65

Directeur de la Publication : *Charles Bonifay* - Rédacteur en Chef : *Olivier Vernier* - Secrétaire Général : *Pierre Rimbaud*
Assistance Secrétariat : *Denise Gorlier, Pascal Di Marino* - Conseil Imprimerie : *Jean-Louis Favairo*
Couverture : Photos : *Armand Guyader* - Conception & Réalisation : *Gérard Le Landais*
Impression : *Imprimerie CRAM-SE - 35, rue George 13386 Marseille Cedex 20*
N° ISSN : en cours

L'éditorial du Président

Charles BONIFAY

Ce numéro accorde une place importante aux travaux qui ont été retenus pour la première attribution de notre prix - version « histoire contemporaine de la Sécurité Sociale ».

Deux ex aequo se partagent ce prix. Leurs études portent respectivement :

- sur la protection sociale minière dans le Bassin de Gréasque et de Gardanne de 1864 à 1950,
- sur l'histoire de l'Organic Provence 1949 - 1999.

Elles ont en commun le fait de concerner deux organismes situés à la périphérie du régime général de Sécurité Sociale, mais tandis que l'Organic Provence porte sur un « satellite » du système actuel de sécurité sociale qui dispose d'une vie autonome recherchée et obtenue dès la création du régime général de la Sécurité Sociale pour des catégories de non salariés, par contre l'étude sur la Société de Secours Minière St Pierre va suivre l'évolution d'un régime social de salariés géographiquement dispersés, et soumis à des risques professionnels et sanitaires élevés que l'on peut qualifier de hors normes.

Il faut signaler au sujet du travail sur l'Organic Provence, que le Conseil d'administration et la Direction ont décidé - et déjà réalisé - la publication de ce document sous la forme d'un ouvrage d'excellente présentation, et cela avec l'approbation appuyée des instances nationales d'Organic. Ces régimes particuliers justifiaient une observation historique prioritaire.

Vous trouverez également dans ce bulletin un très intéressant article, assorti de plusieurs témoignages, sur une institution sociale créée à Digne vers 1840 : la « maison des orphelins ». L'examen de sa création, de son fonctionnement, de son évolution suscite, à mes yeux, un certain intérêt historique et social. L'auteur de l'article, sœur Emma Collomp, elle-même issue de la « congrégation des sœurs de Saint Martin » donc témoin précieux d'une longue période de cette action caritative. Sœur Emma appartient actuellement à la congrégation des Sœurs de la Charité.

Nous avons ainsi l'occasion d'aborder pour la première fois une réalisation sociale concernant le département des Alpes-de-Haute-Provence (anciennement, Basses-Alpes).

Les besoins sociaux ne cessent d'évoluer ainsi que les moyens mis en œuvre pour y répondre.

C'est l'observation de cette double évolution qui peut donner du sel à la recherche sociale : les évolutions observées « à la loupe » au plan régional loin d'être du travail historique secondaire permettent, au contraire, de mieux mettre en lumière toutes les formes de solidarité exprimées dans le passé, quelles qu'en soient les inspirations profondes.

On peut y trouver - s'il en était besoin - une valorisation de la recherche historique au niveau régional.

L'examen de ces passerelles sociales me paraît offrir de grandes possibilités à l'histoire locale.

PRIX DE RECHERCHES 1999-2000 1^{ER} Cru classé

Julliam PELINI

Le vendredi 6 avril 2001 à 15 heures, à la salle Sidi-Brahim de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est, a eu lieu la remise officielle du Prix de Recherches 1999-2000 du Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur (CHSS – PACA). La cérémonie a eu lieu en présence de Charles Bonifay, Président du CHSS, d'Olivier Vernier, Vice-président, de Pierre Rimbaud, Secrétaire général et de nombreux administrateurs et adhérents. Les chèques ont été remis aux lauréats par Robert Durbec, Trésorier du CHSS.

Rappelons que ce concours, dont le principe a été approuvé le 24 juin 1999 par le Conseil d'Administration du CHSS, est destiné à encourager la recherche régionale en histoire de la protection sociale et de la Sécurité Sociale et d'aider à leur diffusion. Les prix, d'un montant de 15 000 F, récompensent les auteurs de la meilleure œuvre sur la protection sociale, du Moyen Age à nos jours dans notre région (article 1 du règlement), ainsi que celle sur un sujet d'histoire de la Sécurité Sociale, également en région PACA (article 2).

Cette année, deux lauréats se sont partagé le prix de l'article 1 : Stéphanie Bridoux pour « *L'ORGANIC Provence – 1949-1999* » et Nicolas Portalier pour « *La protection sociale minière dans le bassin de Gréasque et de Gardanne de 1864 à 1950* ». Quant au prix de l'article 2, il est revenu à Jean-Pierre Bénézet pour « *Jean Saidman, fondateur du Sanatorium Héliothérapie de Vallauris-Le Cannet* ».

Intéresser des lecteurs profanes en décortiquant l'histoire, les structures et les attributions de l'ORGANIC n'est pas chose facile. Raison de plus pour saluer l'excellent travail de Stéphanie Bridoux. Grâce à elle désormais, plus rien de ce qui est, cet important de la protection sociale ne sera étranger aux membres du CHSS.

La tâche de Nicolas Portalier semblait plus facile a priori, car l'activité minière, cette aristocratie de la classe ouvrière, fait partie intégrante de l'histoire provençale. Mais expliquer pourquoi, dans une profession dangereuse, il y a eu très peu de conflits sociaux en 70 ans, exigeait un talent qui n'a pas manqué à notre lauréat.

Enfin, il revenait à Jean-Pierre Bénézet, pharmacien – biologiste au Centre Hélio Marin de Vallauris, de tirer d'un injuste oubli une personnalité hors du commun : le docteur Jean Saidman. Juif roumain, arrivé en France à 14 ans en 1911, combattant de la Grande Guerre, plusieurs fois décoré pour sa bravoure, il fonda le Sanatorium Héliothérapie au milieu des années 1930. Un sacré bonhomme !

En résumé, ce premier cru du prix de recherches du CHSS est gouleyant à souhait, avec un bon retour en bouche. Souhaitons qu'il en soit de même pour la prochaine cuvée.

Rapport sur l'ouvrage de M. Nicolas PORTALIER « La protection sociale minière Saint Pierre dans le bassin de Gréasque et de Gardanne de 1864 à 1950 »

Jean-Louis MESTRE

Cet ouvrage commence par une « chronologie sommaire », qui indique quelles ont été les principales dates de l'évolution qu'il retrace, de la création d'une Caisse de secours mutuels à Castellane-Léonie en 1865 jusqu'à l'intégration de la Société de secours de Basses-Alpes et du Vaucluse à la Société de secours minière des Bouches-du-Rhône en 1950. Il se poursuit par une introduction qui présente brièvement les documents sur lesquels il s'appuie : les procès-verbaux des délibérations des conseils d'administration des institutions étudiées puis dégage les grands faits de l'évolution de celles-ci.

La Caisse de secours Saint Pierre a été constituée à la demande de salariés de la société Lhuillier & compagnie. M. Portalier pense que cette création résulte d'un « rapport de force » entre ces salariés et la direction de la société et de négociations. Négociations qui ont conduit par la suite, en 1874, à l'élaboration d'un nouveau règlement de cette caisse. M. Portalier relève l'importance du rôle des dirigeants de la société, qui nomment le président, les deux vice-présidents et le trésorier de la caisse. Les six délégués ouvriers sont élus au scrutin de liste. Les « premiers pas » de cette caisse placée sous le patronage de Saint Pierre apparaissent « timides, mais empreints d'une réelle volonté d'assistance et de secours » aux personnes frappées par la maladie et l'indigence. Les employeurs se sentaient investis d'un rôle de « père de famille », qui devait, dans leur esprit, assurer la « paix sociale » au sein de leur entreprise.

Les interventions normatives de l'Etat ont suscité d'importantes évolutions. La loi du 29 juin 1894 a provoqué la dissolution des institutions existantes. Après discussion, le Comité de la Caisse décida de former une caisse de secours unique pour la Société des Charbonnages, et non deux caisses distinctes, l'une pour Gardanne, qui se développe sensiblement, et l'autre pour Castellane. Les statuts de la nouvelle caisse sont agréés par le Ministre des Travaux Publics en juin 1895, conformément à la loi, qui met fin à l'autonomie statutaire antérieure, pour que puisse s'exercer un contrôle de la part des autorités publiques. Une loi ultérieure prévoit la prise en charge du risque « accident du travail » à partir du 1^{er} juillet 1899. Les négociations entre la Caisse et la Société anonyme des Charbonnages des Bouches-du-Rhône débouchent sur une convention organisant la prise en charge des blessés.

La loi précitée du 29 juin 1894 améliore le système des retraites. Elle crée notamment la Caisse Autonome des Retraites des Ouvriers Mineurs (CAROM), dont les rapports avec la caisse étudiée par M. Portalier sont difficiles à cerner, les documents étant peu explicites à ce propos. Quant à l'ordonnance du 4 octobre 1945, et au décret du 18 septembre 1948, ils ont suscité quelques difficultés. Un vote de l'ensemble du Conseil d'administration de la Société de Secours Minière émit une protestation contre ce dernier texte, considéré comme « grevant fortement les recettes ». L'autonomie des Sociétés de

Secours vis-à-vis du patronat, consacrée par l'ordonnance, ne se réalisa pas de suite dans les faits, dans les Bouches-du-Rhône.

M. Portalier étudie aussi les rapports, souvent conflictuels, entre la Caisse de Secours, les médecins et les pharmaciens, et revient sur « la participation patronale dans la direction de la Caisse », à laquelle il consacre la troisième partie de son introduction, qui fournit d'intéressants compléments d'information à cet égard.

Après cette substantielle introduction, M. Portalier résume les règlements successifs et toutes les délibérations des organes des institutions étudiées. En ce qui concerne ces délibérations, son analyse commence par la séance du 8 août 1892. Il n'a pu remonter plus haut, un incendie ayant fait disparaître, la veille, les documents antérieurs, à l'exception des statuts de 1874, comme il l'indique à la page 5 de son introduction. Le compte rendu analytique de toutes ces délibérations s'achève sur celle du 8 janvier 1951, relative à la réorganisation de la Section des Basses-Alpes et de Vaucluse. Ces analyses s'étendent de la page 16 à la page 94. Elles sont entrecoupées par de nombreuses et utiles photocopies des divers règlements, ceux de 1874, de 1892, de 1895, et de 1952, ainsi que du règlement intérieur de 1923. Sont aussi reproduits des textes parus au J.O. qui concernent directement les institutions étudiées. Une « généalogie » de celles-ci fait l'objet d'un précieux tableau, page 95, lequel est suivi de trois organigrammes et d'une courte bibliographie.

L'ouvrage de M. Portalier fournit ainsi une très importante documentation sur des institutions qui méritent de retenir l'attention. Il donne aussi une présentation d'ensemble révélatrice. Sous réserve de quelques maladresses d'expression, l'impression de l'ouvrage me semble très souhaitable, l'attribution méritée d'un prix la permettrait.

Rapport sur l'ouvrage de Mlle Stéphanie BRIDOUX « Organic - Provence 1949 - 1999 »

Charles BONIFAY

Mlle Bridoux a étudié l'organisation et le fonctionnement de l'organisme chargé dans les départements des Bouches-du-Rhône, ensuite du Vaucluse puis du Var, de la gestion de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.

L'intérêt du sujet réside dans le fait que ce régime particulier doit son autonomie à la vive opposition des professions « non salariés » aux lois de mai et septembre 1946 portant sur la généralisation de la Sécurité Sociale et l'extension de l'assurance vieillesse à l'ensemble de la population active.

Cette opposition obtiendra satisfaction avec la loi de juin 1948 créant 3 régimes autonomes d'assurance vieillesse :

- artisans,
- professions libérales,
- professions industrielles et commerciales.

La structure administrative est simple : une caisse nationale et des caisses de base. Une CIAVIC va regrouper dès 1949 les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse. Le Var va les rejoindre en 1997.

L'étude de Mlle Bridoux va porter d'abord sur le Conseil d'Administration. En ce qui concerne le mode d'élections : il s'appuiera au départ sur un système de suffrage indirect. C'est la période tranquille avec une ambiance consensuelle au sein d'un conseil homogène. Elle va durer 20 ans.

Les élections au suffrage direct à partir de 1972 vont traduire des situations conflictuelles. Le CIDUNATI va triompher ; cependant il calmera peu à peu le jeu. Il va modérer ses positions dès 1975. C'est le MDS (mouvement de défense sociale des commerçants) qui va ensuite, jusqu'en 1996, faire preuve de la plus grande constance.

En ce qui concerne les attributions mêmes du Conseil d'Administration, l'étude montre clairement l'évolution des compétences : il y aura progressivement une baisse des pouvoirs dans le domaine financier et un transfert d'une partie de ses attributions vers le directeur. Il conserve cependant l'essentiel : à savoir, le contrôle et l'orientation de l'activité de la caisse – les tendances syndicales sauront s'unir dans la diversité.

La seconde partie de l'ouvrage concerne les « acteurs », partie nécessairement plus technique.

Cependant les traits dominant ressortent bien.

La stabilité de l'équipe de direction (3 directeurs en 50 ans).

Quant au personnel, on assiste à une progression constante des effectifs. On voit, par ailleurs, apparaître avec l'extension de l'informatique, une nouvelle organisation du travail. Le bon fonctionnement de l'organisme le fait apprécier au plan national.

La convention collective nationale de 1986 tient compte de l'évolution actuelle dans le domaine des droits des salariés, du droit syndical, des congés...

On observe également un droit d'expression directe et collective en matière d'organisation du travail.

L'aménagement individuel du temps de travail prend en compte fort logiquement l'intérêt du service du public et les souhaits des agents.

On remarque, enfin, l'absence des délégués du personnel et la faible empreinte syndicale « traditionnelle ».

En conclusion, l'étude de Mlle Bridoux se révèle intéressante à plusieurs titres : portant sur un régime autonome, elle permet d'observer, sur la longue période (50 ans), non seulement l'évolution interne d'un organisme local important (trois départements du Midi qui savent à l'occasion retenir l'attention du plan national) mais aussi de suivre, à travers lui, l'évolution d'une institution issue d'un souci profond d'indépendance et d'une méfiance sous-jacente qui souhaite faire bénéficier ses ressortissants d'une législation vieillesse généralisée.

Mlle Bridoux a su nous décrire la naissance et la vie d'un organisme de qualité.

Son travail, très clair et très satisfaisant sur le plan de la forme, me paraît mériter un prix.

**LA MAISON DES ORPHELINS
DE DIGNE**

AVANT-PROPOS

Charles BONIFAY

L'article et les témoignages qui vont suivre concernent l'histoire d'une institution sociale religieuse créée en 1841 dans la ville de Digne.

Le problème de l'enfance « orpheline » ou « abandonnée » est encore particulièrement aigu dans cette France du début du XIX^e siècle.

Il est intéressant d'observer qu'à la même époque paraît le rapport Villermé qui va sensibiliser l'opinion et favoriser l'amorce d'une législation sociale protectrice de l'enfant, dans ce nouveau monde du travail industrialisé.

L'exemple qu'offre la « maison des orphelins » de Digne nous rapproche d'une forme plus ancienne, pour ne pas dire permanente de misère sociale, ancrée dans nos campagnes et à laquelle, deux siècles auparavant, Vincent de Paul consacra une grande partie de son action charitable : celle des « enfants trouvés ».

Dans le département des Basses-Alpes, le besoin de protection de ces enfants tragiquement défavorisés sera pris en considération par une famille que les vicissitudes de cette époque agitée entraîneront par étapes imprévues jusqu'à Digne où l'on voit que souvent, hasard, destin ou providence, viennent croiser la nécessité, en l'occurrence le besoin social.

Pierre Bertrand Bénaben avait occupé avant la Révolution de 1789 d'importantes fonctions au Parlement de Toulouse. Sa femme est issue d'une riche famille toulousaine. Une fille, prénommée Louise, naîtra de leur union en 1774.

Louise épousera Charles Gélinsky. De ce mariage naîtra une fille : Hortense, qui deviendra la fondatrice de la maison des orphelins de Digne sous le nom de « mère St Vincent de Paul ».

Après la révolution de 1830, une mutation – sanction a frappé Gélinsky, fonctionnaire des Ponts et Chaussées. Il doit quitter Angers pour Digne où la famille s'installe en 1831.

Ici commence l'histoire de la maison des orphelins et c'est cette histoire que sœur Emma Collomp va évoquer. Son article fait revivre un siècle et demi « d'action sociale » en faveur de l'enfance abandonnée et à son éducation. Un des domaines dans lesquels l'Etat -laïque- va prendre progressivement le relais d'institutions privées, religieuses le plus souvent.

Je me permettrai quelques réflexions sur cette « découverte » de « la maison des orphelins ».

D'abord les origines familiales de la fondatrice de cet établissement qui va traverser le XIX^e siècle constituent une belle illustration de l'agitation de cette période révolutionnaire et des secousses successives qu'elle provoque sur le plan humain.

Le grand-père maternel sauvé de l'échafaud, à un jour près, par la chute de Robespierre.

Et ce général, frère de l'évêque de Digne, qui se flattera d'avoir arrêté le pape. Situation pour le moins insolite.

Et le père, officier polonais, fait prisonnier avec une armée autrichienne, en France en 1792 – on pense à Valmy – et qui, plus tard, naturalisé français, devient fonctionnaire des Ponts et Chaussées, se retrouve « limogé » à Digne après la révolution de 1830.

On est quelque part entre Balzac et Giono.

Et après ces turbulences, la vie d'Hélène Gélinsky, qui devient la mère St Vincent de Paul et qui, pendant trente ans, va tenir la barre de ce vaisseau immobile qui domine Digne et le quartier Saint Martin. Et sa mère, qui, devenue veuve, vient seconder sa fille, et se fait elle-même religieuse vers la fin de sa vie.

Et, les générations d'enfants qui ont trouvé, dans cette grande maison, le cadre et la chaleur familiale dont ils étaient privés.

Pourquoi l'Histoire négligerait-elle ces aspects humains du passé ? C'est en tous cas un des côtés positifs de l'histoire régionale.

Une seconde série de réflexions concerne un plan plus général mais qui viennent naturellement à l'esprit à travers le cas particulier de « St Martin ».

Sous l'angle de l'histoire sociale, il est avéré que les idées généreuses de la Révolution de 1789 ont eu bien du mal à se concrétiser. Les difficultés financières provoquées par les guerres de la Révolution puis de l'Empire vont retarder, et souvent pour longtemps, la réalisation des projets sociaux.

D'abord parce que la pensée révolutionnaire était prioritairement politique. Les principes d'égalité et de fraternité n'eurent ni le temps, ni les moyens de s'exprimer pleinement dans le domaine social.

Il n'est donc pas surprenant de voir se prolonger ou resurgir aux environs de 1820-1830 des institutions pour la plupart de nature ou d'origine religieuse, donc chrétienne, à dominante catholique.

Les multiples réalisations sociales et sanitaires de l'Ancien régime avaient des racines profondes qui subsistent après la Révolution : si Hortense Gélinsky devient « sœur St Vincent de Paul » ce n'est pas par une simple coïncidence.

Par ailleurs, la laïcisation de l'action sociale, sa « sécularisation », pour reprendre l'expression de René Rémond, ne s'effectuera qu'avec le temps. Encore faudra-t-il que l'impulsion soit donnée par la révolution industrielle du XIX^e siècle à travers les pressions sociales qu'elle engendre. Mais en toute logique, la France rurale ne se trouve plus au centre du séisme social. En conséquence, le monde rural continuera à être protégé dans le cadre des institutions traditionnelles, religieuses ou familiales, pour la plus large part.

La « maison des orphelins » de Digne n'est certes qu'une simple page de notre histoire régionale, mais elle peut contribuer à montrer la complexité des glissements du « privé » vers le « public » dans le domaine social : transition progressive ou rupture brutale : seule une vision rapprochée permet de le dire.



LA VÉNÉRÉE MÈRE SAINT - VINCENT - DE - PAUL

Fondatrice de la Maison des Orphelins

et de la Congrégation des Sœurs de Saint - Martin

La Maison des Orphelins de Digne

Sœur Emma COLLOMP
de la congrégation des Sœurs de la Charité

En 1822, arrivait à Digne un jeune vicaire, nommé curé de la cathédrale deux ans après. C'était le chanoine Gariel passionné par l'éducation de la jeunesse. Il avait fondé une « école pour les filles » confiée aux Ursulines ; une autre école pour les garçons dirigée par les « Frères des écoles »...

Mais les familles en difficulté et les enfants sans parents étaient nombreux dans les Basses-Alpes en ce 19^{ème} siècle. Le curé de la cathédrale s'en émut et voulut bâtir une maison d'accueil pour les orphelins. Il fut approuvé, encouragé par l'évêque du lieu, Mgr de Miollis dont la bonté légendaire inspira à Victor Hugo le personnage de Mgr Myriel, dans « Les Misérables »¹. Pour le chanoine Gariel, encouragé par le préfet des Basses-Alpes et le maire de la ville, le plus difficile était de trouver des mères pour les orphelins que l'on accueillerait.

Revenons un instant trente ans en arrière.

En 1792, un officier polonais servant dans l'armée autrichienne, Charles Gélinsky est fait prisonnier en France, retenu en captivité à Troyes, il restera en France, y obtiendra sa naturalisation et deviendra fonctionnaire des Ponts et Chaussées.

Il se lie d'amitié avec un juge au tribunal de Troyes, Bénaben, dont il épouse la fille Louise.

Le magistrat avait occupé, avant la Révolution, d'importantes fonctions au Parlement de Toulouse.

De cette union va naître une fille Hortense. C'est elle qui deviendra plus tard sous le nom de mère St Vincent de Paul, la fondatrice de « la maison des orphelins ».

La carrière administrative de Charles Gélinsky se poursuit d'abord à Angers.

Mais la révolution de 1830 apporte son lot de disgrâces, donc de mutations. Notre dessinateur-géographe des Ponts et Chaussées sera déplacé d'Angers et, en 1831, la famille Gélinsky arrive à Digne « ville éloignée de tout centre », autrement dit pays perdu.

C'est alors que l'histoire de « la maison des orphelins » prend tournure.

Revenons à Digne, dans les années 1830, où grandit la jeune Hortense.

Le chanoine Gariel commençait à comprendre que la providence aplanissait les difficultés. Il avait apprécié les qualités de Mlle Hortense Gélinsky et, plusieurs années plus tard, il la sollicita pour prendre en charge le devenir du futur orphelinat. Celle-ci écrivait dans ses souvenirs : « je fus épouvantée et demandais trois mois pour réfléchir » puis : « je demandais à M. le Curé s'il se chargeait devant Dieu de ce qu'il pourrait y avoir de téméraire dans l'acceptation d'une aussi grande responsabilité ». On devine la réponse affirmative du prêtre.

¹ Jeanne Antide, fondatrice de la congrégation des « Sœurs de la Charité » auxquelles seront un jour rattachées les sœurs de St Martin à la fin du XX^e siècle, à son arrivée à Rome en 1810, fut invitée à dîner chez le gouverneur de Miollis, frère de l'ancien évêque de Digne. Les troupes françaises avaient envahi les Etats du pape. Sur ordre écrit du général de Miollis, le Quirinal avait été attaqué. Le pape, prisonnier, fut déporté. Durant le repas, le gouverneur excommunié, parla de son frère l'évêque, donnant ainsi le change sur sa situation (d'après l'ouvrage de Rey Mermet « Nous avons entendu la voix des pauvres » Editions Nouvelle Cité 1998.

Soutenu par Mgr Sibour, successeur de Mgr de Miollis, le chanoine Gariel se mit à l'œuvre. En 1837, grâce à une bienfaitrice, il acquit un terrain au quartier St Martin. Un architecte poitevin fit les plans et dirigea gratuitement les travaux tandis que sa femme s'ingéniait à trouver des ressources.

Le 14 novembre 1837, la première pierre fut posée par les épouses du maire et du préfet des Basses-Alpes. La construction dura moins de quatre ans.

Le 28 mai 1841, Mgr Marie Dominique Sibour écrivit une lettre pastorale dont voici quelques extraits :

« La Religion, nos très Chers Frères, ... ne pouvait fermer l'oreille aux cris de l'orphelin pauvre et délaissé... Deux nobles et généreuses familles qui sont venues enrichir notre ville épiscopale de leurs aumônes et de leurs vertus, ont admirablement compris ce caractère de la vraie Religion... L'une, - la famille Dupaty - animée par le souvenir de ce Chevalier romain qui, sous l'habit de guerre, couvre de la moitié de son manteau la nudité d'un pauvre... fournit de l'argent, dresse le plan de l'édifice, en dirige l'exécution, et demande... que le nom vénéré de Saint Martin soit donné à l'établissement... L'autre, - la famille Gélinsky - transplantée de la terre étrangère, avec cet héroïsme de dévouement et de sacrifice qui a toujours fait de la France et de la Pologne deux nations sœurs et amies, a, non seulement, livré la meilleure part de sa fortune, selon les dernières volontés du père, pour assurer un si magnifique asile aux orphelins ; mais c'est encore dans son sein que Dieu... veut désigner celle qu'il leur donnera pour mère...

Cependant, d'autres secours nous sont venus d'ailleurs. Nous devons vous rendre d'abord ce témoignage que vous avez tous, prêtres et fidèles, concouru puissamment à la fondation de cette belle œuvre... Ensuite, d'autres personnes généreuses... n'ont pas dédaigné de nous faire parvenir de loin leurs offrandes... Et enfin le Gouvernement lui-même, protecteur intelligent de toute œuvre de bienfaisance, n'est point demeuré sourd au cri qu'a poussé vers lui notre charité. Les secours, quoique faibles encore, qu'il a bien voulu nous accorder, ont réjoui sensiblement notre cœur, parce qu'ils sont tout à la fois, et des témoignages de l'intérêt qu'il porte à notre œuvre, et des gages non équivoques de sa libéralité pour l'avenir...

Enfin, nous voilà à la veille de recueillir les fruits de tant d'efforts et de sacrifices. C'est le quatrième jour du mois de juillet prochain, que doit se faire l'ouverture de l'établissement des Orphelins de Digne... Ces enfants trouveront le pain de chaque jour qui nourrit le corps, et le pain plus précieux encore qui nourrit l'âme ; là seront pour eux toutes les affections de la famille...

On admettra les orphelins de l'un et de l'autre sexe, dès l'âge de trois ans ; mais nul ne pourra être admis, s'il en a plus de douze... Pour cette année, nous sommes forcés de réduire à dix, cinq de chaque sexe, le nombre des orphelins que nous recevrons... Les orphelins admis seront formés à la vertu et au travail. On leur apprendra à lire, à écrire ; on leur enseignera les premiers éléments de l'arithmétique, et ils ne quitteront la maison qui les aura adoptée, que lorsqu'ils pourront être utiles à la société, en gagnant honorablement leur vie.

L'entrée de ces enfants aura lieu de 11 novembre, jour de la fête de Saint Martin, patron de l'établissement... Un conseil d'administration, composé de Prêtres et de Laïques, gèrera paternellement les fonds des orphelins. Il se réunira, toutes les années, pour rendre les comptes, et présenter le tableau de la situation de l'œuvre...

Et sera notre présente Lettre Pastorale lue au prône de toutes nos paroisses le dimanche qui en suivra la réception ».

La vie de la Maison des Orphelins avec Mère St Vincent de Paul 1841 - 1874

La création

Le 4 juillet 1841, Hortense Gélinsky et deux compagnes prennent l'habit religieux : la congrégation de St Martin vient de naître. Elle sera approuvée en 1844 par l'autorité diocésaine et reconnue par l'Etat le 16 janvier 1846. Hortense, en religion mère St Vincent de Paul, sera la première Supérieure générale et le restera jusqu'à sa mort le 24 janvier 1874. Elle fut relayée successivement par Sœur Sainte Angèle, Sœur St Léon, Sœur Sainte Agnès, Sœur Marie de Jésus, Sœur Marie de la Croix, Sœur Suzanne-Agnès Orizoli.

Depuis la fondation de St Martin que d'événements !

Le 11 novembre 1841 en la fête de St Martin, Mgr Sibour présida lui-même l'accueil des douze premiers orphelins, les plus malheureux parmi les soixante dont on avait demandé l'admission.

Le fonctionnement

Les mois d'été furent employés par les jeunes religieuses à tout mettre en place pour que l'accueil des premiers orphelins se fasse pour le mieux. Enfin, le 11 novembre 1841, Monseigneur Sibour vient donner l'habit religieux à trois nouvelles postulantes. Mais, bien vite, le nombre des pensionnaires se multiplie : ils sont 20 dans l'année suivante, plus de 40 en 1845.

Enfin, dans les années florissantes de l'établissement, sont hébergés jusqu'à 200 garçons et filles, en même temps que se multipliait au même rythme le nombre de religieuses.

Depuis le début, Mme Louise Gélinsky, après son veuvage, s'était retirée à l'orphelinat auprès de sa fille comme le lui avait proposé le fondateur. Elle partageait tous les travaux de la maison, vénérée de tous, pleine de sollicitude pour les enfants qui l'avaient baptisée « Bonne maman ». Or, à 70 ans elle décida d'être religieuse sous l'autorité de sa fille. Malgré son émotion et sa réticence la fondatrice dut céder – Religieuse modèle, dirent les témoins, Mme Gélinsky prit le nom de Sœur St Charles (prénom de son époux défunt) mais on l'appela toujours « Bonne maman ». Elle mourra en août 1856.

A cette époque, la pension de plusieurs orphelins était prise en charge par les chrétiens généreux. Mgr Sibour s'engagea à payer la pension d'un enfant et demanda à la reine des Français, Marie Amélie, de faire de même.

Le nouveau préfet des Basses-Alpes imita ce geste.

Le travail des religieuses, quelques dons, permettaient de faire face car les subventions n'existaient pas. Dans la mesure où les ressources l'autorisaient, le nombre des enfants grandissait. Il fallut bâtir de nouveaux locaux.

Heureusement, deux prés assez grands nourrissaient plusieurs vaches. Une sœur faisant du porte-à-porte avec sa mesurette pour vendre du lait trop abondant pour les seuls besoins de la maison. Cette vente a cessé avec l'augmentation des pensionnaires. Un magnifique potager fournissait des légumes, le verger régalaient son monde. On vendait aussi

des travaux très appréciés faits à l'aiguille. Une sœur experte en la matière ressemelait les chaussures des sœurs et des enfants.

A l'exemple de leur fondatrice, c'est aux plus déshérités que les sœurs accordaient leur préférence. Puisés dans la prière, que d'amour et d'abnégation dans ces vies à l'apparence tout ordinaire. La prière était bien la source de ce cachet de bonté, de cet esprit de famille caractéristique dont les lettres d'anciens font foi. Un feuillet des notes de Mère St Vincent de Paul porte le titre « s'exposer au soleil » sous-entendu : de Dieu.

Les épreuves

Dès le début les épreuves n'ont pas manqué. En certains lieux de la maison, il y avait menace d'effondrement alors que l'argent faisait défaut. Lors de la révolution de 1848, le gouvernement voulut s'emparer de l'orphelinat pour en faire une caserne. En 1851, durant l'insurrection² un poste de soldats vint s'établir à St Martin ; heureusement les insurgés se dispersèrent dans la nuit du 8 décembre. Il est vrai que Mère St Vincent de Paul confiait tout à Notre Dame.

La guerre de 1870

En 1869, « l'année terrible » verra les défaites militaires frapper la France. Les blessés se succédèrent dans l'orphelinat, et les orphelins de guerre vont affluer.

La guerre de 1870 rendit la vie plus dure avec les restrictions et l'arrivée des orphelins de guerre. L'orphelinat fournit des lits pour les soldats blessés et offrit les soins des infirmières.

Avec les années, les maladies et les deuils vont se succéder parmi les religieuses.

Disparition de la Mère Supérieure Saint Vincent de Paul

Jusqu'au bout la fondatrice se donna sans compter à ses chers petits, mettant à leur service son instruction, sa grande culture et ses dons d'artiste³.

Les infirmités jointes à l'âge avaient miné cette vie précieuse ; ses propres forces vont décliner en 1873 et, le 24 janvier 1874, elle s'endormit dans le Seigneur. La ville de Digne se leva tout entière pour témoigner à la « mère des orphelins », sa sympathie et sa reconnaissance. Elle laissera une image inaltérable dans sa ville et parmi ses sœurs.

La reconnaissance

L'Empereur Napoléon III par un décret en date du 3 août 1853 avait déjà reconnu l'orphelinat comme « établissement de bienfaisance indépendant » aujourd'hui nous dirions « d'utilité publique ». Le 3 juillet 1862, l'Académie Française avait décerné à Mère St Vincent de Paul le prix Montyon qui récompensait le dévouement des sœurs.

On fêtera, en juillet 1866, le 25^{ème} anniversaire de la fondation de la maison des orphelins. Travaux et préoccupations sont le lot permanent de mère St Vincent de Paul.

L'Exposition internationale de Paris en 1889 et celle de Marseille en 1899 vont décerner à l'orphelinat six diplômes d'honneur et deux médailles d'or.

² Le département des Basses-Alpes a occupé une place importante dans le mouvement insurrectionnel réagissant au coup d'Etat du 2 décembre 1851. Il est même en tête des départements soulevés. La répression fut sévère : 6 629 jugements, 41 déportations en Guyane, 956 en Algérie (voir *Haute-Provence Info*, de décembre 2001 – Manosque et Digne).

³ Sa mandoline est toujours accrochée au mur d'une salle de la « maison des orphelins ».

La Maison des Orphelins après 1874

Après la disparition de leur fondatrice, les sœurs ont continué à donner aux enfants et aux jeunes filles le meilleur d'elles-mêmes, leur apportant une formation humaine et spirituelle.

Jusqu'alors la congrégation ne comptait qu'une Maison. On ne devait pas admettre un nombre de sœurs supérieur aux besoins des orphelins de la région.

Aucune demande de fondation ne fut donc acceptée jusqu'en 1903.

Les événements de 1903

En 1903, on pouvait s'attendre à une expulsion de la part de l'Etat qui s'emparait des biens de l'Eglise. Les sœurs ont donc cherché un pied à terre hors des frontières. Le 25 juillet 1903, la maison de Sainte Anne fut ouverte en Italie entre Vintimille et Bordighera grâce à l'évêque du lieu qui accueillit les sœurs « avec une bonté toute paternelle ».

Son essor fut si rapide qu'il encouragea d'autres fondations : Athis en Belgique, Fréjus, Nice, Garéoult (Var) etc....

Dès lors, l'œuvre a évolué avec la vie. Mais au cœur des religieuses l'idéal est resté le même : aimer le Seigneur et le servir dans les plus pauvres, quel qu'en soit le chemin.

11 novembre 1991 - Le 150^{ème} anniversaire

Les témoignages

Témoignage de Sœur Anne Bottero, Supérieure générale de l'Institut Notre Dame

« Entourée par tant de sollicitude et de bienveillance dès son ouverture, l'Oeuvre ne pouvait que grandir et se développer au fil des ans comme croît une jeune pousse pour devenir un grand arbre aux multiples branches. La première bâtisse s'avérant trop petite et la première chapelle trop exigüe, les constructions se sont ajoutées aux constructions, avec plus ou moins de bonheur, pour donner l'imposant ensemble actuel, abritant à la fois la Communauté des Sœurs, l'école Saint Martin (école primaire avec internat et semi-internat) et, à l'intérieur même des murs d'origine, l'actuelle Maison d'Enfants Saint Martin récemment rénovée et restructurée en quatre appartements agréables et fonctionnels.

Au début des années 1950, la Maison accueillait environ 200 internes et quelques externes, garçons et filles, scolarisés sur place, soit à l'école des filles, soit à celle des garçons. Plus de 30 religieuses, dont les plus jeunes faisaient leur noviciat, formaient la « Communauté des Sœurs » s'occupant de l'éducation et de l'enseignement de ces enfants et assurant toutes les autres tâches pour la bonne marche de la maison.

Avec la raréfaction des vocations et l'évolution de la société nous avons été amenées à réfléchir, avec d'autres partenaires qualifiés, pour réorganiser l'ensemble de la Maison en distinguant, sans les séparer, les différentes activités, et en gardant le souci de maintenir cet esprit de famille qui a toujours caractérisé Saint Martin.

C'est ainsi que des démarches administratives ont été entreprises auprès des autorités de tutelle pour obtenir l'agrément de la Maison d'Enfants par la D.D.A.S.S., avec prix de journée. Ceci allait nous permettre de nous faire aider par du personnel compétent, salarié, pour continuer l'œuvre de façon plus adaptée aux conditions de la vie actuelle.

Une fois les travaux d'aménagement réalisés, l'agrément de la Maison d'Enfants Saint Martin nous a été accordé en 1973 et c'est Sœur Saint Jean Valette qui en a assuré la direction jusqu'en 1981, date à laquelle elle a demandé à être remplacée dans cette fonction. C'est M. François Glatz qui lui a succédé, jusqu'à sa mort prématurée en 1984. Puis, à partir de janvier 1985, c'est M. Daniel Fontenit, qui a pris la relève et qui est l'actuel Directeur de la Maison d'Enfants, Maison gérée par l'Association Saint Martin dont Maître Annie Magnan, avocate, assure la présidence du Conseil d'Administration.

L'école Saint Martin, ouverte en 1946 et maintenant sous contrat d'association, a poursuivi son évolution et son bonhomme de chemin. Elle est mixte maintenant et elle est dirigée, depuis cette rentrée scolaire 1991, par M. Boitard, qui a remplacé Mme Cheney, ayant elle-même succédé à Sœur Marthe Brun. L'école Saint Martin est administrée par un organisme de gestion de l'Ecole Catholique (O.G.E.C.) avec M. Jean-Luc Outré comme Président.

La Communauté des Sœurs, présente dans la Maison, composée actuellement de 9 religieuses, fait partie de l'Institut Notre Dame. Après le Concile Vatican II, sur les Conseils de l'Eglise locale, les Sœurs de Saint Martin (fondées donc en 1841) se sont unies avec celles de la Sainte Enfance (elles-mêmes fondées en 1836) pour former la Congrégation des sœurs de l'Institut Notre Dame. Le Décret d'Union, donné à Rome le 11 avril 1969, a été célébré, à Digne, le dimanche 4 mai 1969, au cours d'une messe en la Cathédrale Saint Jérôme. L'Institut Notre Dame a donc aujourd'hui 23 ans d'existence.

Voilà donc retracée, à grands traits, cette page d'histoire commencée, jour pour jour, il y a 150 ans, en ce 11 novembre 1841 ».

Témoignage du Père Chabot - Aumônier de la Fondation Saint Martin

« N'est-ce pas ce que l'on peut faire de plus beau ici-bas que de donner sa vie à Dieu et le servir dans ceux que le malheur a frappés : « ce que vous faites aux plus petits d'entre les miens, c'est pour moi que vous le faites » nous a dit le Seigneur. Ces enfants, plus ou moins abandonnés, ont trouvé dans la Maison Saint Martin, comme une nouvelle famille. Ils se sentaient aimés. Les sœurs s'occupaient d'eux comme des mamans avec le souci de leur donner l'instruction, mais surtout l'éducation au travail, à l'honnêteté et cela, dans un esprit chrétien de foi et de charité. Combien de garçons et de filles garderont toute leur vie le souvenir de ce qu'ils ont reçu à Saint Martin ?

La preuve en est, le nombre impressionnant de ceux qui viennent revoir les lieux et dire leur reconnaissance. Que dire du travail, du dévouement, de l'amour que des générations de Religieuses ont déversé ici ! Dieu seul le sait avec ceux qui en ont bénéficié. Nous avons à leur en dire notre merci, laissant au Seigneur le soin de les récompenser.

(Extrait de l'homélie du Père Chabot à la messe du 150^{ème} anniversaire de la fondation de St Martin).

Témoignage de Sœur Saint Jean Valette⁴

Je voudrais simplement vous dire que chez les « Orphelins » en 1916-1917 nous étions heureuses malgré la guerre, malgré la discipline un peu trop stricte, malgré les divers temps de prière, de silence, malgré le régime un peu monacal qui était le nôtre. Nous étions une soixantaine de filles dans la Maison primitive, les plus jeunes avec un régime plus adouci au deuxième étage et les plus grandes au premier étage.

En dépit de l'austérité une joie profonde nous habitait et cette joie profonde c'était le sentiment d'être aimées. Oui, nous étions vraiment aimées par nos religieuses ; elles étaient toutes données à Dieu, bien sûr, mais elles se donnaient aussi toutes à nous avec un dévouement incomparable ; elles étaient là pour nous, avec nous, jour et nuit. Nous formions, elles et nous, une seule et même famille : les grandes filles s'occupaient des plus jeunes et toutes nous prenions part aux activités de la Maison soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, en dehors des heures de classe, bien sûr.

Je dis à l'extérieur car à cette époque Saint Martin était un peu comme une petite exploitation agricole : on avait des vaches, une basse-cour, de grands prés (les cours des enfants étaient un peu exigües), on avait des jardins potagers et à fleurs, beaucoup de vignes et d'arbres fruitiers : on cueillait les fleurs pour les tisanes, les fruits pour les confitures, etc.

Nous avions aussi nos moments de détente, nos récréations ; les anciennes se souviennent des parties de croquet acharnées ; nous allions en promenade : nous connaissions bien les chemins de Courbons, de Gaubert, de Marcoux et même du Brusquet, des Dourbes, de la Robine... et que dire de nos journées passées à la campagne - nos « parties de campagne » - à la belle saison avec des randonnées à travers les bois et les collines car les environs de Digne, à cette époque étaient encore inhabités... et ce charreton que nous poussions dans les chemins, porteur de nos provisions pour la journée et quelques fois portant aussi les enfants très jeunes.

Joies très simples, bien sûr, mais très appréciées... et puis il y avait les fêtes religieuses et profanes : nous aimions particulièrement la fête de Noël et celle de Saint Martin... Et l'hiver, nous faisons du théâtre, nous invitons parfois les gens de la ville à nos représentations.

Où, on s'aimait bien à Saint Martin et je crois que cela continue, bien qu'il y ait pas mal de changements ; l'essentiel demeure : les enfants sont là et ils sont aimés.

L'esprit de famille reste la caractéristique de l'Établissement, la preuve en est qu'on a voulu faire de ce 150^{ème} anniversaire une fête de famille ».

Après le 4 mai 1969, Sœur Suzanne-Agnès Orizoli, supérieure générale de St Martin fut élue supérieure de l'Institut Notre-Dame pour un an en attendant le chapitre de 1970, au cours duquel Sœur Thérèse Philippe fut élue Supérieure générale de l'Institut Notre-Dame. En 1981, Sœur Anne Bottero dont on vient de lire le témoignage lui a succédé, dernière de la lignée, puisque le 11 juillet 1993 l'Institut Notre-Dame fusionnera avec « les sœurs de la Charité » de Jeanne Antide Thouret.

Ainsi l'action sociale engagée en faveur de l'enfance abandonnée en 1841 se poursuit dans le même établissement Saint Martin de Digne, sous des formes différentes adaptées à l'évolution actuelle des besoins sociaux.

⁴ Son témoignage présente le double intérêt d'être celui d'une toute jeune pensionnaire de St Martin qui y deviendra par la suite, religieuse, dans le même établissement et, y passera sa vie.

La Société de secours minière Saint Pierre à Gardanne de 1864 à 1950

Nicolas PORTALIER*

L'étude que nous avons réalisée sur la genèse de la Sécurité Sociale Minière (SSM) de 1864 à 1950 s'est basée sur les procès verbaux des conseils d'administration de cette société de Secours. Grâce à ce type de sources, nous avons eu une idée des relations qui s'étaient établies entre la Caisse et les sociétaires. Elles reflètent les réformes et les évolutions institutionnelles et administratives de la Société. Nous ne verrons malgré tout qu'une partie des

problèmes qui préoccupaient les membres du conseil. Ainsi sur une durée de presque 70 ans, les conflits répertoriés sont très rares, qu'ils soient dus aux crises nationales ou locales ou dus à des conflits d'intérêts personnels. Il semble donc que les administrateurs de la Caisse aient joué un rôle de médiateur entre le personnel soignant, les sociétaires de la Société de Secours et l'exploitant.

Le bassin minier de Gardanne et la fixation d'un régime social particulier en Provence

Cette période étudiée couvre donc le dernier quart du XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle. C'est-à-dire que nous nous retrouvons lors de la deuxième phase de la révolution industrielle. A ce moment, les industries métallurgiques sont en pleine croissance et la demande en houille se fait ressentir pour les besoins sidérurgiques nationaux. Ainsi les bassins du Nord et de l'Est de la France sont-ils exploités intensivement par les sociétés minières privées. Le Sud-Est de la France possède lui aussi des compagnies d'extraction minière. Ces mines de charbon appartenant à des compagnies privées exploitent dans les

Bouches-du-Rhône le bassin lignifère de l'Arc, de l'Etang de Berre, des chaînes de l'Estaque et de l'Etoile, du Garlaban et de l'Huveaune. Les premières exploitations (à une échelle industrielle) commencèrent au début du XIX^e siècle. La production et l'extraction ne s'intensifièrent que pendant le second XIX^e par l'utilisation de pompes à eau performantes et des puits plus faciles d'accès et plus sécurisés. Ces mines deviennent vite grandes consommatrices de main d'œuvre. Dans les premiers temps, les mineurs étaient souvent de la main d'œuvre non qualifiée (manœuvriers, saisonniers...) ou des paysans ne travaillant à la mine que

* Etudiant en histoire à l'Université de Provence.

pendant les saisons dites "mortes". Puis, avec l'intensification de la production minière, les exploitants recherchèrent une main d'œuvre qualifiée travaillant à l'année. Les paysans pauvres des alentours furent alors engagés et formés au travail du sous-sol. Peu à peu, une nouvelle classe sociale naissait. Cette classe longtemps mal considérée par le reste de la population devait forcément s'organiser. Les manifestations devinrent de plus en plus nombreuses, les doléances des ouvriers portaient sur la rudesse du travail, les conditions de vie "exécrables", les salaires bas et l'inaction du gouvernement pour faire des lois sociales applicables et appliquées.

Les exploitants préférèrent alors organiser eux-mêmes la protection sociale de leurs ouvriers dans un esprit d'assistanat. Les premiers objectifs de cette politique sociale étaient la protection du travailleur face au risque "maladie". Les risques "accident du travail" et "vieillesse" ne seraient couverts que vers le dernier quart du XIX^e siècle. Malgré tout, les ouvriers réclamèrent le droit de gérer eux-mêmes leurs caisses de secours. Ils avaient le sentiment d'être non seulement dépossédés de leur force de travail mais en plus de l'être de leur capacité de secours et d'entraide à l'intérieur de leur corporation. Ainsi par la Loi de 1894 la gestion des Caisses de Secours leur revenait en partie. Ces Caisses ne devaient plus être des Caisses dites patronales (c'est-à-dire qu'elles n'étaient plus gérées exclusivement par l'exploitant et la trésorerie et les cotisations étaient assurées en majorité par les ouvriers et les employés). Ces changements ne furent pas seulement dus au bon vouloir des exploitants, le gouvernement de la III^e République engagea de nombreuses réformes sociales permettant un élargissement des

protections sociales sous le couvert de l'initiative privée. Ces lois se résument, pour le régime minier et pour la période qui nous intéresse, à trois grands changements : la loi du 29 juin 1894, la loi du 24 février 1914, et le décret du 27 novembre 1946. Au fur et à mesure du temps, la législation sociale minière écoula dans un ordre lent les objectifs d'abord assistantiels puis assurantiels qui seront instigateurs du régime minier actuel. Souvent ces lois étaient la réglementation et l'institutionnalisation de règles déjà appliquées par ces Caisses de Secours. La législation minière était, par la pression ouvrière un laboratoire d'expérimentation pour la législation sociale française du régime général. Le caractère particulièrement dur du travail minier amena le prolétariat minier à exiger une protection sociale du travailleur et de sa famille. Ces revendications étaient obtenues souvent par les grands centres ouvriers du Nord et de l'Est de la France. Ainsi les Caisses de Secours des exploitations minières du bassin minier de Gardanne et de Gréasque profitèrent-elles de ces demandes pour suivre ces mouvements et obtenir le droit de mettre en application ces avancées sociales.

La Caisse de Secours (baptisée Saint Pierre) de la Société des Charbonnages des Bouches du Rhône n'est pas une exception dans le phénomène national des avancées institutionnelles de la protection sociale. Ces avancées dans la Caisse Saint Pierre étaient « encadrées » par les délégués ouvriers et les représentants de l'exploitant. Dans les délibérations des réunions des conseils d'administration de la Caisse ces avancées sociales sont presque « masquées » et sont montrées comme si elles avaient été cédées sans aucun rapport de force.

La Caisse de Secours Saint Pierre : le fruit d'un consensus ?

La Caisse de Secours, un droit réellement obtenu par les ouvriers ?

A la première page du livre premier des délibérations du conseil de la Caisse de Secours, le procès verbal spécifie que la Caisse de Secours a été constituée en 1864, sous le Second Empire, à la demande des ouvriers et des employés de la société Lhuillier & Compagnie. En effet, ceux-ci auraient adressé une pétition à la direction de la compagnie pour la création de la Caisse. On peut supposer que ce droit a été obtenu à la suite d'un rapport de force, et les revendications n'auraient été officialisées que par cette pétition. Mais on peut supposer aussi que des négociations ont été engagées pour l'établissement d'un règlement. C'est en 1874 que le règlement est modifié à la suite du changement de statut de la compagnie. Ainsi le rôle de la Caisse de Secours Mutuels est bien défini dans les statuts qui nous sont parvenus (en effet, les autres statuts avaient disparus avec tous les documents datant d'avant 1892 lors de l'incendie des bureaux le 7 août 1892). Dans les 19 articles qui forment le règlement de la Caisse de Secours, le rôle de l'exploitant est clairement perçu comme s'imposant dans la direction de la Caisse. En effet, le président, les deux vice-présidents, et le trésorier sont nommés par l'exploitant. Ceux-ci détiennent les postes clés de l'administration de la Caisse et s'assurent une certaine supériorité administrative face aux 6 délégués ouvriers nommés par leurs collègues. Ceux-ci sont alors cantonnés à des postes de contrôle et de représentation simple au sein du conseil. Le système d'élection des délégués ouvriers est un système de vote par scrutin de liste. Mais les représentants ouvriers élus ne sont pas toujours ceux de

la ville ou du village du membre votant. Ainsi ce système électoral n'est-il pas très « démocratique » (mais peut-être reflète-t-il la société contemporaine des débuts de la Troisième République).

Si la gestion de la direction de la Caisse n'est pas très démocratique, elle se veut représentative. En effet, parmi les 6 représentants ouvriers, 4 sont des ouvriers du « fond » et 2 sont du « jour ». Ces proportions sont peut-être représentatives du nombre d'ouvriers travaillant à la mine. Ces délégués seront censés représenter les différentes sensibilités ouvrières de la mine. Mais nous ne voyons pas apparaître la présence officielle d'un quelconque syndicat aux élections des délégués ouvriers. Le vote par scrutin de liste est malgré tout favorable à la candidature d'un personnel qui formera plus tard des syndicats ouvriers. Toutefois, la direction de la Caisse reste d'une manière exclusive à l'exploitant. L'administrateur directeur de la Compagnie étant le président de droit de la Caisse de Secours, c'est en quelque sorte la compagnie qui dirige la Caisse.

A la lecture des articles du règlement de la Caisse de Secours et des conditions imposées pour chacune des parties, on peut supposer que tous ces statuts ont été « cédés » après des négociations. Les exploitants ont en effet plutôt une préférence envers une Caisse de Secours patronale. Ainsi la direction peut-elle contrôler ses ouvriers et exercer sur eux une certaine pression. Les représentants ouvriers s'opposent souvent à ce genre de Caisse en avançant l'argument que « l'avenir de la Caisse était trop lié à l'avenir de la Compagnie ». La

Caisse doit alors, par un long travail de négociations, jouir d'une certaine autonomie. Si la direction accepte en partie cet état de fait, c'est pour ne pas aggraver de plus les tensions entre elle et le personnel ouvrier. De plus, si le personnel se sent pris en compte et que sa condition spécifique est reconnue par la direction, les conflits seraient ainsi moins ouverts. Cette autonomie n'est qu'apparente, car les organes dirigeants de la Caisse sont les cadres de la même compagnie.

Les premiers pas de la Caisse peuvent être qualifiés de « timides » si l'on juge le peu de présence et d'importance de la représentation ouvrière au sein du comité de la Caisse, alors qu'elle était à l'instigation de celle-ci par un mouvement de protestation. Premiers pas, certes timides, mais empreints d'une réelle volonté d'assistance et de secours aux personnes frappées par l'indigence et la maladie.

Les premiers objectifs assistantiels de la Caisse

Dans la logique libérale de l'époque, la Caisse de Secours a donc un fort objectif d'assistantat. Elle doit prendre le relais de personnes incapables d'épargner pour assurer elles-mêmes leur avenir en cas de besoins urgents (maladie, blessure...). Dans cet esprit, l'ouvrier devient capable de prévoir lui-même ces risques en se créant une réserve d'argent suffisante pour pallier ses besoins en cas d'arrêt momentané ou définitif du travail. Si la Caisse de Secours est elle-même vue comme une institution assurantielle ; les secours attribués aux veuves, orphelins, retraités et autres personnes nécessiteuses sont considérés comme des mesures assistantielles. En effet la condition des ouvriers mineurs n'étant pas des meilleures, les faibles revenus perçus ne leur permettent pas de pouvoir épargner suffisamment pour subvenir aux problèmes liés aux accidents du travail, à la maladie ou même au chômage. Les théoriciens de cette pensée libérale ne poussèrent pas à l'élaboration de lois sociales en avançant le thème de la méritocratie. Ces lois sociales qui ne verront le jour que sous la III^e république établiront véritablement un système assurantiel.

Les directeurs d'exploitations ainsi que les autres chefs d'entreprises possèdent en plus de cette vision libérale de la société, une doctrine qui deviendra au cours du temps de plus en plus paternaliste. Cette vision est celle « du père de famille sur ces enfants » c'est-à-dire qu'ils transposent dans le monde de l'entreprise ce qui existe dans le monde familial. Ainsi la paix sociale pourrait être acquise si les ouvriers et employés obtiennent ce qu'ils demandent (une protection sociale adaptée et des salaires en conséquence du travail effectué) ; la relation entre la direction et les salariés devant être faite dans le respect et dans la confiance mutuelle. Si le patronat offre à ses salariés des mesures sociales avant que celui-ci ne les revendique, il « coupe l'herbe sous le pied » de la contestation.

La Caisse de Secours obtenue en 1864, permet de donner satisfaction au patronat ainsi qu'au salariat et de régler la paix sociale au sein de l'entreprise. Ce rôle du père de famille, le chef d'entreprise le restera en étant toujours à la tête de toutes les organisations contribuant au bien-être des ouvriers de la société. Ainsi M. Domage, administrateur directeur de la Compagnie est-il le président de la Caisse de Secours.

Ceci se perpétuera de façon coutumière (et non écrite) jusqu'en 1946. Le président de la Caisse prend en charge ses ouvriers lorsque ceux-ci travaillent mais aussi quand ils ne le peuvent plus à cause de la maladie, de la vieillesse ou d'un accident du travail.

Les premiers objectifs de la Caisse s'inscrivent dans le cadre philanthropique typique de la mentalité patronale du XIX^e siècle. Effectivement, les secours médicaux et pharmaceutiques sont donnés en priorité aux « participants blessés et malades, à leurs femme et enfants ». De plus, l'idée est de pouvoir aider les veuves et orphelins des participants si les ressources de la Caisse le permettent. Le « secours » pour les personnes qui en ont besoin est donc attribué, dans les faits, après avoir statué sur le cas de la personne nécessiteuse. Les conditions d'accès aux secours sont donc autant pécuniaires que morales. Par exemple, une veuve dont la conduite sera "reconnue comme mauvaise" (alcoolisme, prostitution ou simplement le fait d'habiter avec un homme sans pour autant être mariée avec lui ...) peut voir sa pension lui être supprimée sans qu'elle ne puisse s'expliquer. Dans certains cas des pensions sont allouées pour aider de nouveaux ménages à se fonder.

Les objectifs de la Caisse sont clairs : prendre en charge les personnes dites nécessiteuses. Il s'agit des participants qui en cas de maladie ou de blessure ne pourraient plus subvenir à leurs besoins ainsi que ceux de leur famille. La Caisse peut même assurer des personnes qui ne cotisent pas directement à la Caisse de Secours (leurs parents ou conjoint) en distribuant des secours financiers gratuits. Cela dépasse la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques. Ces articles seront scrupuleusement respectés. En effet, on peut constater un nombre assez

conséquent de secours alloués sur la période qui nous intéresse. Cette pratique s'est perpétuée jusqu'après la seconde guerre mondiale. Le conseil rappellera à plusieurs reprises que les secours distribués peuvent être provisoires : « un secours n'est pas une pension » et qu'ils peuvent être supprimés en cas de faute ou de rétablissement financier des personnes secourues.

Une différence apparaît entre les statuts de 1874 et ceux de 1895 concernant les bénéficiaires de la Caisse et le service médical et pharmaceutique. Dans les statuts de 1874, les ayants droit sont les participants, leurs femme et enfants (sous des conditions d'âge : 13 ans pour les garçons s'ils fréquentent régulièrement les écoles et 15 ans pour les filles si elles habitent sous le toit de leurs parents et ne travaillent pas). Le but de cette Caisse est donc en premier lieu de donner une certaine égalité devant la santé pour tous les ouvriers et leur famille en prodiguant des soins médicaux et pharmaceutiques gratuits pour les classes pauvres de la société d'exploitation (les ouvriers). Ensuite la Caisse de Secours doit assurer pour une durée déterminée les accidentés du travail et les malades en distribuant des secours aux participants pour la durée de leur arrêt de travail. Les objectifs des statuts de 1895 sont légèrement différents. S'ils ont aussi pour mission d'assurer la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques aux participants et à leur famille (femme et enfants), un plafond de 2400 F. de revenus est fixé pour pouvoir bénéficier de ces avantages. Les conditions de résidence (autour du bassin) sont bien entendu les mêmes.

Nous avons dit plus haut que l'administrateur directeur de la Société de Charbonnages est président de droit de la Caisse de Secours. Ceci pourrait s'expliquer par deux manières : soit c'est

la personne la plus qualifiée pour cet exercice ; soit, il s'est imposé pour pouvoir mieux contrôler la Caisse, ses dépenses et une quelconque autonomie ouvrière. Les deux vice-présidents sont, de plus, des cadres de l'entreprise (ingénieurs et chefs d'exploitation). Les trois employés chargés de l'administration de la Caisse sont « mis à disposition » par la Société et désignés par le président (selon les statuts de 1874). Les locaux de réunion des séances du conseil d'administration appartiennent aussi à la Société de Charbonnages. Ainsi la séparation entre la Caisse de Secours et la Société de Charbonnages est toute

relative. Il reste cependant une séparation financière.

Dans les statuts de 1874 comme dans ceux de 1895, la Caisse de secours peut jouir d'une indépendance financière. Dans les deux cas les recettes de la Caisse sont assurées par un prélèvement sur les salaires des participants (2,5% en 1874 et 2% en 1894), par les dons, les produits des amendes -comme dans toute société de secours mutuels- et les subventions. Cependant, les recettes de la Caisse sont assurées également par le versement d'une somme par la Société Anonyme de Charbonnages égale à la moitié des versements des ouvriers et employés.

Une institution en évolution

Les évolutions sous l'impulsion de l'Etat

La loi du 29 juin 1894 est une grande innovation en matière de protection sociale. Cette loi devait permettre une meilleure gestion des caisses de Secours en les régissant par un code applicable nationalement. C'est en quelque sorte une reconnaissance et une officialisation d'un système de protection nouveau. Cette législation permet donc de régler et de faire fonctionner correctement un système qui, souvent par son manque d'expérience, aboutissait à des échecs lourds de conséquences pour les ouvriers. L'application de cette loi entraîne la dissolution des deux Caisses, celle de secours et celle des retraites.

Cette dissolution pour la Caisse Saint Pierre ne se fait pas sans problèmes. Le comité de la Caisse décide en août 1894 d'organiser la dissolution des Caisses. Des discussions s'engagent pour savoir si l'on formerait une caisse de secours unique pour la Société de Charbonnages ou si l'on formait deux caisses : une pour Gardanne (où les

travaux dans le puits de mine deviennent de plus en plus importants) et une pour Castellane. Après des discussions, le comité décide de ne former qu'une seule Caisse regroupant 4 circonscriptions. Les difficultés du comité pour dissoudre les deux caisses et pour nommer le nouveau conseil prouvent l'inexpérience juridique et administrative des membres du conseil d'administration. Il faudra deux élections et une commission arbitrale pour pouvoir dissoudre les deux caisses et en créer une effective au mois de juin 1895. En fait plusieurs mois seront nécessaires pour pouvoir faire agréer les statuts par le ministre des Travaux publics. La création de la nouvelle Caisse permet d'intégrer et d'étendre les bénéficiaires de la Caisse aux ouvriers et employés des industries annexes (mais dans l'agglomération de Gardanne seulement).

Par la loi du 29 juin 1894, la Caisse de Retraite, quant à elle, se transforme en caisse de liquidation. Les retraités doivent payer une allocation de

5f par tête. Un débat s'engage alors entre le conseil de la Caisse de Secours et le ministre des Travaux publics sur la formulation d'un article des statuts (l'article 28). Il porte sur le remboursement des frais funéraires et sur une allocation pour le conjoint restant et les orphelins des sociétaires décédés. Un autre débat a lieu sur l'article 21bis relatif au remboursement des frais funéraires des retraités par la Caisse de Secours moyennant un versement par la Caisse de liquidation. La Caisse de Secours demande à la Caisse de liquidation si les retraités peuvent verser une allocation de 1f par tête à la Caisse de Secours pour bénéficier des soins pharmaceutiques et médicaux gratuits. Cette demande qui fut finalement acceptée par la Caisse de liquidation démontre la volonté du conseil d'étendre le bénéfice des soins médicaux au maximum de personnes ayant besoin de ces prestations/soins/secours.

La différence principale réside dans le règlement intérieur. Avant la loi de 1894 la Caisse de Secours pouvait être à l'origine des statuts, les modifier ou même les supprimer sans avoir à obtenir une quelconque autorisation ministérielle. Après cette loi, la Caisse ne peut plus que changer son règlement intérieur sans en avoir à référer aux autorités ministérielles, elle ne peut plus transformer ses statuts sur sa seule volonté. Il lui faut l'autorisation préalable du ministre des Travaux publics. Le conseil d'administration ne pourra plus à l'avenir que proposer des modifications de statuts. Par cette loi nous voyons aussi un premier transfert important des compétences du privé vers le public. Transfert de compétences certes, mais le conseil de la Caisse reste naturellement et souvent le principal instigateur des changements de statuts sauf à adopter des statuts-types. L'autorité gouvernementale accentue son rôle de contrôle des

personnes (dans le sens du respect du principe de l'égalité).

Un autre objectif de cette loi est de tenter de mettre en place un réel système de pensions de retraites. Ce mécanisme doit, dans la théorie, permettre aux ouvriers de pouvoir entrer (ou rester) dans une caisse de retraites fiable. Pour les personnes qui avaient cotisé à la Caisse des Retraites de la Société Anonyme de Charbonnages des Bouches du Rhône avant 1894, voient leurs pensions reversées directement à la Caisse de liquidation. Pour ceux qui sont embauchés après la promulgation la loi, leurs cotisations sont versées à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse. Ainsi le système de retraite se retrouve divisé entre deux organismes.

En 1898, le parlement vote la loi de prise en charge du risque "accidents du travail" par les caisses de secours (le texte est applicable au 1^{er} juillet 1899). Les caisses de secours doivent passer des conventions avec les compagnies d'exploitation pour régler les modalités de cette prise en charge si elle a lieu. Dans le cas de la Caisse Saint Pierre, les négociations avec la Société Anonyme des Charbonnages des Bouches du Rhône aboutissent à une convention stipulant que la Caisse de Secours prend en charge les soins médicaux des blessés par une capitation de 5f par an et par ouvrier pendant 3 années. La compagnie doit alors rembourser la Caisse si celle-ci se trouve déficitaire à cause de cette prise en charge. Le conseil décide en outre de procéder à une période d'essai de 6 mois révisables.

Le dernier texte en 1914 est dû à l'initiative de Casimir Bartuel (ouvrier mineur puis secrétaire général de la Fédération des Travailleurs du Sous-Sol). Il a pour but d'améliorer le système d'allocation aux retraités et réforme les institutions. Ce texte de loi entraîne la

création de la Caisse Autonome et de la Caisse Autonome de Retraites des Ouvriers Mineurs (CAROM) l'organisme central de gestion installé à Paris. Des délégués de chaque caisse sont élus au conseil d'administration de cet organisme. Les versements ouvriers et patronaux financent la CAROM, les cotisations ouvrières s'élevant à 2% des salaires, la participation patronale étant également de 2%. Ces versements permettent de constituer une rente viagère que le retraité pourra recevoir à partir de 55 ans ; la somme reçue n'étant que la rente de la capitalisation des sommes versées à cet effet au cours des années de travail à la mine. Le conseil de la Caisse Saint Pierre applique la loi. Cependant, dans le registre de délibérations du conseil, les références au texte sont très peu nombreuses. Pourtant, dans la séance du 24 avril 1914, le conseil décide de commencer à organiser les élections des délégués de la CAROM. Ceci est une des trop rares preuves de la présence de la CAROM dans les organismes de retraites. Le 25 novembre 1914, le conseil délibère d'effectuer le versement de 5% des indemnités de maladie à la CAROM plutôt qu'à la Caisse de Liquidation. Ceci amène la fin de la Caisse de Liquidation car les versements ne sont plus effectués. En mars 1921, les accords de la prise en charge des pensionnés de la Caisse de Liquidation par la CAROM débutent. En février 1923, la Caisse de Liquidation effectue ses deux dernières opérations. Cette mesure permet donc aux ouvriers retraités ouvriers de recevoir une retraite fixe et permanente garantie par un organisme indépendant des institutions économiques des entreprises minières. Ils doivent pouvoir être à l'abri des crises économiques. Les premières retraites

sont établies en fonction des années de cotisation.

La dernière réforme date de l'immédiate après-guerre. L'ordonnance du 4 octobre 1945 organise le régime actuel de la sécurité sociale. Le décret du 27 novembre 1946, en application de l'article 17 cette ordonnance, met en place la sécurité sociale dans les mines. Nationalisées, les compagnies d'extraction minière ne doivent plus prendre en charge le risque "accidents du travail" (ou incapacité temporaire) qui sera pris par les Sociétés de Secours Minières. Celles-ci reperdront d'ailleurs la gestion de ce risque par le décret du 18 septembre 1948. Lors de la séance du 13 octobre 1948 l'ensemble du conseil émis un vote de protestation contre la décision ministérielle car celle-ci grève fortement les recettes. Le régime minier se trouve ainsi totalement réorganisé. De cette loi découlera le principe d'autonomie des Sociétés de Secours vis à vis des exploitations. L'autorité patronale ne doit plus intervenir de manière autoritaire dans les décisions de la Société de Secours. Mais à Gardanne, la loi ne peut effacer immédiatement les habitudes des chefs d'exploitations de garder une sorte de contrôle sur la Société. Ainsi les locaux administratifs de la Société de Secours sont installés dans les anciens locaux des ingénieurs de la Mine.

La mise en place du nouveau régime assure la couverture maladie, les charges de maternité (assurées auparavant par la Caisse de Secours), les allocations familiales et les allocations au décès. Par conséquent, le nouveau rôle de la Caisse de Secours est encadré par la législation publique mais garde un caractère particulier lié régime dit « minier ».

Les décisions propres au conseil sur la demande des médecins et des pharmaciens

Il ne va pas sans dire que la relation qui s'établit entre la Caisse de Secours et les médecins et pharmaciens a été le fruit de nombreuses négociations et, là encore, d'un rapport de force. Les médecins avaient besoin de la Caisse et vice versa. Mais cette relation n'était pas seulement celle d'employeur/employé. De nombreux conflits éclatèrent alors entre la Caisse et les pharmaciens et les médecins à propos du mode de rémunération de ceux-ci, et surtout du montant de leur rémunération.

Dès le début de ses entreprises le conseil se heurte aux problèmes liés aux médecins. Il institue un système de rémunération dit à l'abonnement. Les médecins sont agréés par la Caisse, ils exerçant pour les ouvriers travaillant à la mine et peuvent soigner pour leur propre compte les patients qui n'appartiennent pas à la Caisse. Leur rémunération se base sur une rémunération par tête. Ce taux fixe permet au médecin de prodiguer les soins médicaux au participant et à sa famille (dans la mesure où les fonds de la Caisse le permettent). Cet abonnement étant renégociable chaque année, de nombreux problèmes se posent à la fin de chaque année quand les fréquentes demandes d'augmentation des appointements des médecins ne sont pas satisfaites par le conseil de la Caisse. Ce qui entraîne de nombreuses dénonciations de contrats entre les médecins et la Caisse. Ces problèmes persistent sur toute la période qui nous intéresse. En 1932, les délégués et les médecins demandent de faire passer le système de paiement des médecins de l'abonnement au ticket modérateur à 1f. Ceci entraîne une crise profonde à l'intérieur du conseil et le président présente même sa démission. Devant le

désaccord général du conseil, le président préserve sa fonction et accorde ce système nouveau bien qu'il le désapprouve. En 1934, les médecins demandent le retour au système à l'abonnement car ils estiment perdre de l'argent. Le conseil accepte cette demande.

Le système de rémunération des pharmaciens est identique à celui des médecins. Ce paiement à l'abonnement comprend donc les soins pharmaceutiques pour le participant malade (ou blessé suivant que la Caisse couvrirait ce risque ou pas) et pour sa famille. Dans la séance du 22 février 1899, la Caisse rédige un règlement intérieur pour organiser et réglementer le service médical et pharmaceutique. Le conseil décide des médicaments qui seront remboursés ou pas. Sont exclus par exemple les vins médicamenteux, des spécialités même des remèdes courants. Ceci entraîna de nombreux problèmes car devant le nombre important de vins médicamenteux prescrits (comme le vin de quinquina au malaga par exemple qui entraîne de vives polémiques), le conseil édicte parfois de le rembourser, puis de ne plus le rembourser. Les polémiques engagées sur l'efficacité et l'utilité de ce médicament furent longues avant que le conseil décide d'abandonner ce médicament. Après de nombreuses discussions au sein du conseil, et un profond désaccord entre les pharmaciens et certains délégués du conseil, il est finalement décidé en 1927 que le service pharmaceutique à l'abonnement passerait au service à l'ordonnance. Devant la hausse de frais de spécialités et des autres frais pharmaceutiques dus aux abus des pharmaciens, le conseil décida dans le

courant de l'année 1929 de louer un local pour créer une pharmacie mutualiste à la gestion plus rigoureuse (cette idée remontait avant la première guerre mondiale).

Avec l'amélioration progressive et générale de l'hygiène, les exigences sanitaires des médecins envers les ouvriers de la mine deviennent de plus en plus pressantes. Le conseil de la Caisse est toujours en faveur d'une action sanitaire et sociale mais les basses contraintes financières empêcheront ou ralentiront souvent la concrétisation d'une des actions proposées.

En conséquence, nous pouvons dire que le système minier de protection sociale n'est pas resté figé au cours du

temps. Ce système a sut évoluer, s'adapter aux besoins des affiliés. Les différentes lois et décrets ministériels ont institutionnalisé progressivement la protection sociale minière dans un cadre national tout en laissant une large part d'autonomie à ces Caisses (d'autant plus que celles ci étaient "privées"). L'augmentation de la protection se fit autant sur l'augmentation des prestations par rapport à l'augmentation du niveau de vie (par exemple une nouvelle prime fut décrétée au cours de la séance du 28 juin 1916, c'était la prime de cherté de vie) que sur l'élargissement des bénéficiaires aux soins médicaux et pharmaceutiques. (ainsi la prise en charge en novembre 1919 des ouvriers non pensionnés de la Caisse de Liquidation).

Une participation de l'exploitant en diminution mais toujours présente

Avec l'application du décret du 27 novembre 1946, l'idée est lancée d'un principe réel d'autonomie de la SSM envers l'exploitant. La participation de l'exploitant doit s'effacer sur tous les points, autant financiers que de direction. Cet abandon de "souveraineté" est lent à accepter pour la direction de la SNCBR et des autres compagnies d'exploitation du bassin minier provençal. Les compagnies doivent s'exécuter mais la nouvelle direction des Houillères du Bassin de Provence garde tout de même, dans les faits, un certain droit de regard sur la direction de la Caisse.

Après avoir déplacé plusieurs fois le siège social de la Caisse de Secours, le conseil de la Société de Secours décide après de longues tergiversations d'installer le siège de la Caisse dans les locaux de la SNCBR. Ces locaux étaient situés à Biver et ils servaient de bâtiments administratifs

pour les ingénieurs de la mine. Cette installation de la Caisse dans les locaux de la SNCBR crée des tensions à l'intérieur du nouveau conseil (certains membres sont en effet favorables à la construction de bâtiments indépendants de la mine). Le conseil s'installe malgré tout à Biver. En conséquence le principe d'indépendance de la Société de Secours est-il déjà faussé dès le début de la Société de Secours Minière des Bouches-du-Rhône. La Société est alors prise entre le feu des partisans de l'indépendance de la Caisse et des administrateurs qui souhaitent une attitude plus conciliante envers les Houillères de Provence et ainsi accepter les locaux proposés par l'exploitant en avançant l'argument économique. « Des locaux appartenant à la Caisse de Secours seraient revenus très cher, qu'ils soient construits ou achetés ».

Cependant, l'exploitant ne participe pas uniquement dans le prêt des locaux administratifs. Sa participation se fait dans l'édification ou la rénovation de bâtiments sanitaires et sociaux. En effet plusieurs projets (plus ou moins réalisables selon les cas) nécessitent la participation financière de la SNCBR puis des Houillères du Bassin de Provence. Ces projets concernent la construction d'une maternité, puis d'une clinique baptisée Jules Caula qui verra le jour après de longues années de gestation dues aux difficultés financières. D'autres projets comme une maternité, une maison d'orphelins, une maison de retraite, et autres logements pour les enfants handicapés seront entrepris par la Caisse et des demandes d'aide financière seront faites à la compagnie. Mais toutes ces institutions ne se concrétiseront pour des raisons toujours financières.

Avant le décret du 27 novembre 1946, la participation financière de la SNCBR était égale au moins à la moitié de la contribution des ouvriers et employés de la Société d'exploitation (qui versaient 2% de leurs salaires). Le reste des contributions de la SNCBR était alors soumis à sa bonne volonté et étaient alors versées comme "dons et legs" ou alors comme des subventions. Avec le temps, la participation de la SNCBR avait augmenté et pris la forme de primes spéciales. Le meilleur exemple que l'on ait est certainement la prime de cherté de vie. Cette prime acceptée par le conseil lors de la séance du 28 juin 1916, était distribuée aux participants malades. Attribuée pendant le conflit armé, la prime de cherté de vie devait pallier les difficultés que rencontraient les affiliés devant les hausses de prix et les restrictions. La compagnie d'exploitation acceptait de contribuer pour moitié ou pour un quart au versement de certaines primes. C'était alors le cas pour certaines primes de natalité et d'allaitement. Ces

primes deviennent après le décret du 27 novembre 1946 des prestations familiales. L'autre forme de contribution est l'aide que distribue directement la SNCBR à la Caisse de Secours sous forme de subvention pour aider celle-ci à combler un déficit. Les autres participations financières étaient les sommes distribuées pour l'aide à l'achat, l'équipement, la construction d'un dispensaire, d'un logement de médecin ou de la pharmacie mutualiste.

Après le décret de 1946 et sa mise en application dans le courant de l'année 1947, la participation financière de la SNCBR change légèrement de forme. Les contributions obligatoires de l'exploitant ainsi que celle des affiliés existent toujours (cf. article 34 des statuts de 1952). La compagnie continue d'intervenir dans l'aide financière à la construction de bâtiments sanitaires et sociaux mais ce rôle est, pour elle, de plus en plus amoindri par l'arrivée de nouveaux appuis financiers tels que la CAN, l'Union Régionale ou l'Action Sanitaire et Sociale.

Après la refonte du système de protection sociale minière par le décret du 27 novembre 1946, les trois anciennes Caisses de Secours des trois anciennes compagnies d'exploitation fusionnent (de la même manière que les trois compagnies fusionnent-elles aussi). La formation d'un nouveau conseil se révèle nécessaire. Pour la représentation ouvrière, les syndicats ouvriers tels la CGT et la CFTC sont présents au cœur du conseil d'administration. Ils siègent dans les postes de vice-président, secrétaire, et dans d'autres postes d'administrateurs délégués dans différentes commissions. Le conseil est alors composé de 18 membres dont 6 sont encore nommés ou du moins plus ou moins imposés par la direction des Houillères. La présidence de la Caisse est

confiée, après un vote du conseil, à une personne qui semble détenir auparavant un poste de direction au sein des houillères. Dès sa prise de fonction le nouveau président de la Caisse demande au conseil d'accepter comme présidents honoraires les trois anciens présidents des trois anciennes Caisses. On voit alors que la nouvelle Société de Secours garde une empreinte de la direction des Charbonnages en maintenant même par l'honorariat les anciens présidents des Caisses (qui étaient aussi pour la SNCBR les directeurs de la compagnie). Cette empreinte ne sera pas tant présente dans

les statuts de la Société de Secours que dans les actes de celle-ci. Le président demande aussi souvent qu'il le peut une assistance financière aux Houillères pour la construction ou l'équipement de divers dispensaires. L'habitude est donc encore grande de s'adresser à la direction de l'exploitant quand on rencontre un problème. La voix du président reste malgré tout prépondérante en cas de partage des voix au cœur du conseil. Le président gardait son rôle dominant et assura un lien assez étroit avec l'exploitant.

La Sécurité Sociale Minière est le résultat du travail des hommes qui avaient l'espoir et la conviction de pouvoir assurer une seule et même corporation de travailleurs devant des risques de maladie, d'accidents du travail, de veuvage ou d'indigence. La progression d'un système assistantiel au système assurantiel a été progressive. Les différentes évolutions se sont alors opérées par des mesures législatives et, parfois, sur la propre initiative du conseil de la Société de Secours. Ces évolutions se sont alors portées pour les premières sur l'organisation générale et nationale des Caisses de Secours en vue de les harmoniser, et pour les secondes sur une organisation intérieure propre à la Caisse (tel l'élargissement des droits des bénéficiaires et non bénéficiaires).

Mais l'évolution d'un tel régime ne pouvait pas se faire sans rencontrer des difficultés dues à plusieurs facteurs. Ces facteurs étaient, entre autre, la résistance fréquente du personnel soignant. Toutes ces difficultés seront ajoutées aux fréquentes difficultés financières que traversera la Caisse au cours du temps. Ces problèmes financiers

qui grevaient fortement les recettes de la Caisse amenaient le conseil à réduire les remboursements médicaux et pharmaceutiques des ayants droit. Cette progression amena les mentalités du personnel de la direction des Caisses à une conception "nationale" de la protection sociale minière. Tout au long de la période que nous avons étudiée, nous avons pu voir que les administrateurs de la Caisse se sont préoccupés de procurer aux bénéficiaires des soins médicaux et pharmaceutiques. Mais avec les nombreuses difficultés financières, ils se sont surtout préoccupé du sort de la Caisse en préférant diminuer le montant des remboursements (surtout pour les remboursements pharmaceutiques) plutôt que de voir la Caisse s'arrêter à cause des dettes qu'elle avait engendrées. Le conseil d'administration a alors tout fait pour préserver et les droits des participants pour qu'il y ait une véritable égalité des hommes devant la santé, et la survie de la Société de Secours en acceptant de réduire les remboursements.

Cette Société de Secours qui a survécu aux nombreux phénomènes

économiques, politiques et sociaux s'est adaptée aux demandes de la société. Cette adaptation au monde qui l'entourait a fait des Sociétés de Secours Minières un laboratoire d'expérimentation pour le régime qui allait se mettre en place sous l'impulsion de Pierre Laroque à partir de 1946 pour tous les travailleurs des autres secteurs professionnels. Ce régime minier devait alors subvenir à ses propres

besoins, du moins tant qu'il y aurait suffisamment d'affiliés à ce régime. Pour ce faire, les différents administrateurs chercheront au cours des années 1950-1960 à élargir à d'autres travailleurs le droit à l'affiliation à la SSM et de nombreuses fusions auront lieu entre les Sociétés de Secours Minières des Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Hautes-Alpes et Vaucluse.

3

Société anonyme de Charbonnages des Bouches-du-Rhône

Règlement de la Caisse de Secours 1874

Article Premier

La Caisse de Secours est destinée :

- 1^o De donner des secours médicaux et pharmaceutiques aux participants blessés ou malades, à leur femme, à leurs enfants jusqu'à l'âge de treize ans accomplis fréquentant régulièrement les écoles; à leurs filles, en tant qu'elles habitent sous le même toit et qu'elles n'exercent pas une profession qui les rende indépendantes de leurs familles.
- 2^o De donner des secours pécuniaires aux participants malades ou blessés par suite de leurs travaux et trouvant privés de salaire.
- 3^o De payer les frais d'inhumation selon le tarif spécial pour les participants décédés.
- 4^o De donner des secours pécuniaires, en tant que les ressources le permettront, aux veuves et enfants en bas âge des participants décédés.

Art. 2.

Les ressources de la caisse de secours se composent :-

- 1^o D'une retenue de 2 1/2 pour cent grevée sur les sommes payées aux participants.

Du Conseil d'Administration de la Société de Secours.
Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération
la plus distinguée

Le Ministre des Travaux publics
Signé: Dupuy. *Autemps.*

Leur Copie Conforme
Le Chef de la Division des Mines
Signé: G. Michelin.

Le Président indique au conseil que d'après les termes de cette
lettre les modifications demandées par le Ministère d'impresent
puisque l'approbation des statuts n'est donnée que sous cette réserve.

Le conseil décide qu'il y a lieu de déférer à la demande du Ministère
en conséquence les divers articles visés sont successivement repus
et leur rédaction modifiée.

Le conseil à l'unanimité vote et adopte définitivement les
statuts ainsi modifiés tels qu'ils suivent:

Statuts

de la Société de Secours mutuels des Ouvriers et Employés

de la
Société Anonyme de Charbonnages des Bouches-du-Rhône

Elaborés dans la Séance du Conseil de la Caisse
du 2 Avril 1895;
Modifiés dans la Séance du Conseil du 20 juillet 1895,
Conformément à la lettre d'approbation du Ministère en
date du 16 juillet 1895.

Fondation de la Société

Article 1^{er}

(Article 1^{er} § 1^{er} de la loi du 29 juin 1894.) Conformément au
titre III de la loi du 29 juin 1894, il est institué, pour les ouvriers

Et Employés des exploitations de la Société anonyme de Charbonnages
des Bouches-du-Rhône, une Société de Secours mutuels qui
prend le titre de Saint-Pierre et a son siège social à la mine
de Castellane, commune de Saint-Sauvemin (D. du R. P.)

BUT de la Société

Art. 2.

La Société a pour but, conformément aux articles 7 et 8 de
la loi, de fournir aux membres participants et à leurs ayants droit
les secours et soins dans les limites prévues aux articles 19 et
suivants des présents Statuts.

Membres de la Société

Art. 3.

(Art. 7 et 8 de la loi) Tout ouvrier ou employé du fond et du
jour est, à partir du moment de son admission au service
des exploitations de la Société de Charbonnages des Bouches
du-Rhône et aussi longtemps qu'il en fait partie, membre de
la Société de secours. Toutefois, pour jouir du bénéfice des secours
médicaux gratuits, les adhérents doivent résider sur le territoire des
communes de: Simiane, Gardanne, Meyreuil, Mimot, Sureau,
Lugnier, Belcodène, Auriol, La Bourne, La Bastoussie, Peyrin,
Cadolive, Saint-Sauvemin, et Gréasque.

Lors le fait même de son inscription au contrôle de la mine, il est
considéré comme participant à tous les droits et charges de la Société.

(Art. 1^{er} § 2.) - Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent
2.400 fr. ne bénéficient que jusqu'à concurrence de cette somme des
dispositions de la présente loi; ils ne sont astreints aux charges que
dans la même proportion de 2.400 fr.

(Art. 9 § 4) - Les ouvriers et employés des industries annexes des
exploitations des mines de la Société de Charbonnages peuvent,
à la demande des praticiens intéressés et sous l'autorisation du Ministre
des Travaux Publics, être agréés à la présente Société de secours.

Art. 4.

Tout ouvrier ou employé qui quitte volontairement ou non le
service de la mine, perd tous les droits aux avantages conférés par les
présents Statuts et, sans aucun cas, il ne peut demander restitution

Nouvelle Caisse de Secours

Séance du 20 juillet 1895.

Le conseil se réunit à 3 heures au fruit Castellane sous
la Présidence de M. de Larosière.

Présents M. M. Boudier

Michel Béjar

David François

Vitalis Gustave

Michel Baptiste

Ravel Laurent

Baillet César

Coulomb Jéan

Le procès-verbal de la séance du 14 juin est lu et adopté.

Le Président donne lecture de la lettre suivante de
M. le Ministre des Travaux Publics à M. le Préfet relative à
l'approbation des Statuts de la Caisse.

Ministère

des Travaux Publics

Paris le 16 juillet 1895

Monsieur le Préfet.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du
29 juin 1894, vous m'avez adressé, avec le rapport des Ingénieurs
des Mines et votre avis, les Statuts de la Société de Secours des ouvriers
et employés des mines de la Société des Charbonnages des Bouches-
du-Rhône élaborés par le nouveau Conseil d'Administration.

Après examen en Conseil général des Mines, j'ai l'honneur
de vous informer que j'approuve ces Statuts, sous réserve des
modifications ci-après :

Article 1^{er} — Cet article stipule que la Société a son siège social
au bureau de la mine de Castellane. Il conviendra de compléter
cette mention par l'indication du nom de la Commune.

Art. 3 — Le § 4 de cet article ne reproduit pas exactement les
termes du § 4 de l'article 9 de la loi du 29 juin 1894.

L'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales - Provence (Evolution de 1949 à 1999)

Stéphanie BRIDOUX*

Les lois du 22 mai et du 13 septembre 1946, portant sur la généralisation de la Sécurité Sociale et l'extension de l'assurance vieillesse à l'ensemble de la population active, se sont heurtées à la vive opposition des professions non salariées. En effet, les commerçants, tout comme les artisans et les membres des professions libérales, ont refusé de se rallier au régime général par désir d'indépendance, ainsi que pour des raisons sociologiques (ne pas être assimilés aux salariés) et économiques. Au contraire, ils ont voulu se doter de leur propre institution et d'une protection adaptée à la fois à leurs capacités économiques et à leurs besoins sociaux. Ils ont obtenu satisfaction avec la loi du 17 juin 1948 qui institua 3 régimes autonomes d'assurance vieillesse distincts pour les artisans, les professions libérales et les professions industrielles et commerciales. Ainsi naît l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales désignée par son abréviation (ORGANIC).

Néanmoins, le régime de retraite des commerçants ne se met véritablement en place qu'en 1949. Sa structure administrative est simple : une caisse nationale et des caisses de base.

C'est dans ce cadre, que la caisse interprofessionnelle d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce (C.I.A.V.I.C.)¹ des Bouches-du-Rhône est

créée en février 1949 par les grands groupements commerciaux et industriels de la région. Elle, dotée comme toutes les autres caisses du régime, de la personnalité civile et est financièrement autonome². En octobre 1949, sa circonscription territoriale est étendue au département de Vaucluse³. En 1987, la C.I.A.V.I.C. prend le nom d'Organic Provence. Enfin, plus récemment, en 1997, suite à la refonte des structures entreprise au sein du régime, Organic Provence a fusionné avec la caisse de Toulon (Organic Var)⁴.

Organisme interdépartemental chargé de la gestion de la retraite de l'ensemble des commerçants des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et depuis peu du Var, la caisse exerce à cette fin une double mission : le recouvrement des cotisations et les versements des prestations.

Si cette mission de service public est restée la même, la caisse a naturellement beaucoup évolué et changé en 50 ans d'existence. Evolution et adaptation aux changements de son temps et de la société.

Elle a évolué au rythme de la réglementation touchant le régime, la plus importante étant l'alignement du régime des commerçants sur le régime général en 1972. Elle a su s'adapter aux évolutions

* Professeur au Collège des Caillols

² Décret du 19 novembre 1948, article 3.

³ Décision prise par le Conseil d'Administration, lors de la séance du 10 octobre 1949.

⁴ l'Organic Alpes-Côte d'Azur-Corse couvre les départements 04-05-06-2A-2B.

¹ En 1962, le terme d'allocation sera remplacé par celui d'assurance (assemblée générale du 8 octobre 1962).

économiques et technologiques de son temps, en transformant ses méthodes de travail : aux tâches répétitives et parcellaires se sont substitués des métiers multidisciplinaires soutenus par une informatique de production. Ces transformations prenant aussi en compte les modifications dans la composition de ses affiliés (de plus en plus de retraités par rapport aux actifs) pour améliorer toujours plus ses relations avec ses ressortissants.

En définitive, les transformations de la caisse Organic Provence reflète aussi l'évolution d'un régime autonome sur un demi-siècle. Au-delà de cette vue d'ensemble, nous avons choisi de privilégier ici l'étude du conseil d'administration à la tête de la caisse. En effet, régime de retraite voulu par eux, les commerçants se chargent aussi de sa gestion. Les administrateurs sont ainsi des commerçants en activité ou à la retraite élus par leurs pairs.

Miroir des transformations de la caisse, l'analyse du conseil d'administration d'Organic Provence présente un double intérêt. D'une part, l'évolution de son mode d'élection et sa composition (bien différents de celui du régime général) et d'autre part, l'évolution de ses attributions et de son rôle.

Ainsi, à un conseil d'administration relativement homogène, élu au suffrage indirect, s'est substitué depuis les années 70, un conseil composé de multiples tendances, couvrant aussi l'ensemble de l'échiquier politique et désormais choisi directement par les affiliés (suffrage direct). De plus, si le conseil d'administration conserve des prérogatives importantes dans le contrôle et l'orientation de l'activité de la caisse, il a perdu une partie de ses attributions dans le domaine financier et par transfert des compétences vers la direction, mais tout en affirmant un rôle dominant : œuvrer pour l'amélioration et la défense

du régime. Rôle qui le mène toujours à la pointe du combat.

La monographie d'Organic Provence n'aurait pu être réalisée sans des sources abondantes et variées (conservées dans les locaux de la caisse) et sans l'aimable collaboration de l'ensemble du personnel qui ont bien voulu nous fournir leurs précieux témoignages.

I - D'un conseil homogène à un conseil composite.

Une ambiance consensuelle pour des administrateurs tout d'abord élus au suffrage indirect.

Conformément à la loi du 17 juin 1948, une assemblée générale constituée sous l'égide de la Chambre de commerce de Marseille et du « Comité d'entente et d'action des commerçants et industriels des Bouches-du-Rhône »⁵ se réunit le 10 février 1949 dans la salle de conférence de la chambre de commerce, afin de créer la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des commerçants des Bouches-du-Rhône et d'adopter les statuts-types. Si la séance s'ouvre sur des débats houleux portant sur le bien-fondé de la loi du 17 juin 1948 et la nécessité de fonder une caisse, l'assemblée décide néanmoins finalement d'adopter et de rédiger les statuts, de demander l'agrément de la caisse auprès du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale⁶ et de constituer un conseil d'administration provisoire.

La C.I.A.V.I.C naissait, mais il lui restait encore à se doter de son premier conseil d'administration élu.

Ces premières élections se déroulent en 1951, conformément au

⁵ Ce comité groupait à l'époque : la Société des commerçants et magasiniers, le Syndicat général de l'alimentation marseillaise, la Fédération des syndicats commerciaux et industriels....

⁶ La caisse est agréée le 9 juin 1949.

décret du 19 décembre 1950 qui instaure (et ce jusqu'en 1972) l'élection des administrateurs au suffrage indirect. Le mécanisme de ces élections répond à des règles précises qu'il est nécessaire d'expliquer.

A la base, les affiliés commerçants de la caisse (cotisants et retraités) sont répartis selon le siège de leur activité principale ou de leur domicile à des sections territoriales de vote. Ils élisent lors des membres du conseil d'administration, leurs délégués de section (1 délégué pour 200 membres) ainsi que des suppléants. Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations peuvent participer aux votes qui peuvent avoir lieu à main levée si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de siège à pourvoir. Ces délégués de section sont élus pour six ans, mais sont renouvelés d'un tiers tous les deux ans.

L'ensemble des délégués de section forme l'assemblée générale, qui est réunie au moins une fois par an. Il revient alors aux délégués d'élire en leur sein les membres du conseil d'administration, les membres de la commission de contrôle, et de se prononcer sur le rapport du conseil⁷.

C'est lors de l'assemblée générale du 15 octobre 1951 que le premier conseil d'administration de la caisse est élu à bulletin secret par les délégués issus des 12 assemblées de section mises en place (4 pour Marseille, 5 pour les Bouches-du-Rhône, 3 pour le Vaucluse). Le conseil est alors composé de 24 administrateurs. Leur mandat est de six ans mais tout comme les délégués, le conseil est renouvelé d'un tiers tous les deux ans. La fonction est bénévole et sont éligibles tous les adhérents (cotisants, retraités) de nationalité française, à jour de leurs cotisations⁸. Néanmoins, il est bien précisé en 1969 que le nombre

d'administrateurs retraités ne peut être supérieur au tiers de l'effectif total, tandis que cinq places sont réservées automatiquement aux représentants du Vaucluse. Pour l'heure, ce premier conseil élit aussi en son sein son premier président, M. H. Chauchard. Cet homme qui cumule par ailleurs de nombreuses autres responsabilités, tant au niveau local que national⁹ a mené une action importante dans la fondation et l'organisation de la caisse.

Le suffrage indirect, soutenu par une relative période de prospérité, assure pendant près de 15 ans une certaine tranquillité. C'est en effet, dans une certaine sérénité et dans un certain consensus que se déroulent tous les deux ans les élections suivantes. Les administrateurs sortants, qui se représentent, sont réélus sans problème. Les candidatures sont présentées sous forme individuelle et sans aucune mention d'étiquette syndicale.

Néanmoins, ces administrateurs appartiennent bien aux groupements traditionnels de la région (société des commerçants et magasiniers, alimentation marseillaise) et exercent par ailleurs de multiples responsabilités. Ils forment un conseil d'administration aux tendances homogène.

Mais cette tranquillité est troublée à partir des années 1965 par des problèmes socio-économiques et la naissance de mouvements de contestation. En effet, le régime de retraite des commerçants commence à connaître un certain déséquilibre démographique. L'augmentation des grandes surfaces concurrence de plus en plus les commerçants indépendants, qui pour un certain nombre d'entre-deux

⁷ Titre IV, articles 6 à 22 des statuts définitifs de la C.I.A.V.I.C.

⁸ Titre II, articles 4 à 7.

⁹ Président du syndicat des Fabricants et Magasiniers, Bijoutiers, Joailliers, Orfèvres de Marseille et de la région... Vice-Président du Conseil national du commerce. Membre du Conseil supérieur du commerce. Sièges au Conseil Economique et Social.

préfère transformer la forme juridique de leur exploitation et de ce fait relève du régime général. Aussi, si sur l'ensemble du régime des commerçants, le nombre de cotisants stagne, voire commence à régresser, le nombre de retraités est lui en progression constante, ce qui oblige à majorer les cotisations pour assurer l'équilibre financier. On s'interroge sur l'avenir du régime et la recherche de ressources nouvelles. Interrogations et réflexions dont se font l'écho, les jeunes mouvements de contestation. De dimension locale comme le MDS ou nationale comme le CIDUNATI, ils n'hésitent pas à critiquer les administrateurs de la caisse.

Finalement, après une longue lutte menée par les commerçants, les mouvements de contestation, mais aussi le conseil d'administration de la C.I.A.V.I.C qui fait alors ses premières armes en tant que force de proposition, la loi du 3 juillet 1972 vient se substituer aux palliatifs mis en place pour subvenir un déficit devenu chronique et structurel. Elle garantit les droits acquis grâce à une aide accrue des sociétés et la participation de l'Etat. Elle décide aussi, l'alignement du régime sur celui des salariés. Cette loi n'est pas sans conséquence sur l'organisation et la composition du conseil.

Des administrateurs désormais élus au suffrage direct pour un conseil augmenté.

En effet, l'article 6 de la loi du 3 juillet 1972 instaure désormais l'élection des membres du conseil d'administration au suffrage direct à la représentation proportionnelle.

Deux secteurs électoraux (un pour les Bouches-du-Rhône et un pour le Vaucluse) remplacent les 12 assemblées de section. La représentation des sièges est de même proportionnelle au nombre d'affiliés par département.

Le mandat des administrateurs est définitivement fixé à six ans. Leur nombre est par contre, calculé à chaque élection en fonction des effectifs totaux de la caisse au 1^{er} septembre. Les administrateurs retraités doivent représenter seulement un quart des membres du conseil. En 1972, le conseil compte 24 membres (20 administrateurs pour les Bouches-du-Rhône, 4 pour le Vaucluse). En 1979, année où le vote s'effectue pour la première fois par correspondance, le Vaucluse gagne un siège en plus (soit 25 membres au total). Enfin depuis 1997, suite à la fusion avec Organic Var, le conseil a été augmenté, passant à 27 membres (dont 9 sièges pour le Var).

Les premières élections au suffrage direct se déroulent le 8 décembre 1972. Elles marquent le début de rudes batailles électorales, sur fonds d'union ou désunion et de joutes verbales qui se poursuivent souvent après les élections lors de la formation du bureau du conseil d'administration. Il est vrai que désormais, le conseil est composé de mouvements de multiples tendances couvrant l'ensemble de l'échiquier politique. Il est devenu définitivement hétérogène.

Un conseil définitivement hétérogène : les multiples tendances présentes au conseil.

L'exposition des multiples tendances au sein du conseil permet aussi de présenter les groupements professionnels propres aux commerçants. Certains sont de dimension nationale, d'autres spécifiquement local.

Les groupements traditionnels.

La société des Commerçants, Industriels, et Artisans de Marseille et la région (SOCIAM) a été créée en mars 1961. Elle est formée de chefs d'entreprises et de

syndicalistes professionnels traditionnels. Son nom apparaît pour la première fois, lors des élections de 1967, où faisant preuve d'une attitude consensuelle, elle fait liste commune avec le Mouvement de Défense sociale des commerçants et artisans (MDS) qui « après une attitude d'intransigeance témoignent maintenant d'une certaine souplesse »¹⁰. Mais en 1972 elle fait cavalier seul, sous la « Liste d'Union Professionnelle et mutualistes pour l'égalité sociale » (UPM) présente dans les deux départements (7 sièges obtenus). Après une exceptionnelle et étonnante alliance entre l'UPM et le CIDUNATI en 1979, le titre SOCIAM refigure officiellement sur la liste de candidats (en 1991, le sigle national UPM se joint à celui de la SOCIAM) mais elle ne se présente plus dès lors que dans les Bouches-du-Rhône. Elle remporte respectivement lors de ces élections 11 et 8 sièges. De ces groupements traditionnels sont issus les deux derniers présidents du conseil d'administration. Raoul Rose, tout d'abord délégué de section en 1959, puis administrateur depuis 1966, est élu président par ses pairs en 1979. Dès lors, il occupe sa fonction jusqu'à son décès en 1993. René Ancelin, son successeur et actuel président est entré au conseil en 1985. Lors de son élection aux fonctions de président, il affirme se situer : « dans la continuité de l'action entreprise par le président Rose depuis 1979 »¹¹. Siégeant aussi au conseil d'administration de la Caisse Nationale, il a joué aussi un rôle important dans la réforme des structures du régime.

Le CIDUNATI.

Ce mouvement est né de l'alliance, en 1970, du Comité d'information et de défense des artisans et commerçants (CID), créé dans l'Isère

et de l'Union nationale des travailleurs indépendants (UNATI) créée dans le sud-ouest. Ce mouvement prend peu à peu une dimension nationale, par l'affiliation de divers mouvements existants et l'impact de son leader, Gérard Nicoud¹². Présent dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse, se posant comme un mouvement de contestation, il n'hésite pas à mener une campagne diffamatoire contre les administrateurs de la caisse de Marseille, appelle à la grève des cotisations et à l'abstention lors des élections de 1971. Puis il se lance dans la bataille électorale en 1972, son programme reposant sur l'exigence d'un certain nombre de mesures, comme la « gratuité des prestations maladie pour nos retraités » ou « la simplification des structures par réduction du nombre de caisse ».

Sorti grand vainqueur de ces élections, en remportant 14 sièges au sein du conseil d'administration de la C.I.A.V.I.C, le mouvement adopte tout d'abord une attitude intransigente vis à vis des autres tendances, en « raflant » tous les postes au bureau et aux différentes commissions. Puis il change peu à peu de comportement et s'ouvre aux autres mouvements. Ainsi, en 1976, le bureau est entièrement reconstitué pour que chaque tendance y soit représentée. Le CIDUNATI adopte donc une nouvelle stratégie faite de modération. Il s'éloigne peu à peu de la contestation, pour s'associer pleinement à la gestion de la caisse, en collaboration avec toutes les composantes du conseil. Ce changement est probablement lié aussi à « l'essoufflement » et à l'affaiblissement du mouvement au niveau national. Traversé par des nombreuses scissions, ses effectifs ne cessent de régresser. En effet, revendiquant près de 210 000

¹⁰ Conseil d'administration du 26 mai 1967.

¹¹ Conseil d'administration du 14 juin 1993

¹² *Les oppositions à la protection sociale obligatoire de 1948 à aujourd'hui*. Mémoire collectif réalisé sous la direction d'Eric Pardineille, CNESSS, juin 1992, page 34.

adhérents en 1972, à cet égard ces bons résultats dans notre département traduisaient un malaise croissant chez les commerçants (concurrence des grandes surfaces, restructuration du commerce), il n'en compte plus que 150 000 en 1976¹³. Cette politique d'ouverture et une stratégie électorale assez claire conduisent à une surprenante alliance entre le CIDUNATI et les syndicats professionnels, l'UPM, lors des élections de 1979. Pour l'UPM, il s'agit de « récupérer » les électeurs du CIDUNATI et pour ce dernier, de ne pas trop en perdre. Cette liste commune remporte 8 sièges, mais cette formule ne sera plus jamais renouvelée.

Après avoir été absent, pour des raisons complexes, des élections de 1985, le CIDUNATI revient en 1991, en obtenant 28% des postes et ne quitte plus dès lors le conseil.

Un mouvement spécifiquement local : le MDS.

Le Mouvement de défense sociale des commerçants et artisans (MDS) fut le premier à bousculer la sérénité du conseil d'administration. Ce mouvement, de tendance politique marquée, est né en 1964 à Marseille. Il se pose comme le défenseur du petit commerce indépendant, qu'il ne cessera de soutenir contre la concurrence des grandes surfaces et lutte pour l'établissement d'une véritable équité sociale.

Le MDS n'a pas d'implantation nationale, il reste encore une spécificité locale (Marseille puis les Bouches-du-Rhône).

Le MDS fait pour la première fois son entrée au conseil d'administration en 1967, en la personne de son chef de file, Jean Dumont, qui ne quittera plus son siège jusqu'en 1992. Ses interventions ont souvent eu le don d'agacer ses collègues, mais il a surtout eu le mérite d'avoir

¹³ Les oppositions à la protection sociale obligatoire de 1948 à aujourd'hui, op cit., p34.

imposé le débat, afin de réfléchir ensemble sur des solutions, des actions à mener pour sauver le régime et améliorer les sort des affiliés.

Ce mouvement spécifiquement local, qui mène des campagnes électorales énergiques et virulentes, demeure une constante au sein du conseil. Sa représentation y augmente progressivement (de 3 postes en 1972, il passe à 8 en 1979, puis obtient 10 sièges en 1985, son meilleur score) avant d'amorcer une légère chute en 1991 (4 sièges).

Des alliances propres au Vaucluse.

Le Vaucluse présente aussi ses propres particularismes locaux tel que la liste CID-CIDUNATI-MUTUALISTES présentée en 1985 et qui remporte 4 sièges. Ces élus, alors qu'ils sont pris à partie par M. Dumont, tiendront « à préciser qu'ils ne font pas partie du CIDUNATI mais du groupement du CID ou de celui dénommé Les Mutualistes qui n'ont rien à voir avec le premier nommé »¹⁴.

En 1991, le CID s'allie avec l'UPM. Elle remporte le même nombre de postes qu'en 1985.

C'est donc l'hétérogénéité qui règne désormais au sein d'un conseil, composé de groupements de niveau national ou au particularisme marqué.

Un conseil composite est aussi sorti des dernières élections de 1997 (intégrant le secteur Var depuis la fusion) : 40% des administrateurs sont issus des groupements professionnels (SOCIAM-UNCI, union nationale des commerçants indépendants), 29% de la tendance CIDUNATI, et le reste des postes étant partagés par deux mouvements complètement différents (le MDS, et l'UPV, l'Union patronale du Var).

¹⁴ Conseil d'administration du 7 avril 1986.

Le mode d'élection du conseil est donc resté constant depuis 1972, contrairement à celui du régime général qui a alterné désignation et élection. De même, le mandat des administrateurs est de 6 ans, contre 5 ans pour le régime général. Leur nombre est aussi plus élevé que celui des organismes de base (CAF, CPAM, URSSAF, CRAM).

Cette hétérogénéité n'a pas été sans poser de problèmes notamment lors de la formation du bureau du conseil. Cependant, aux attitudes d'opposition a succédé progressivement une politique d'intégration. Le CIDUNATI, tout comme le MDS auparavant, ont adopté les règles de fonctionnement de la caisse. La contestation s'efface pour faire place à la collaboration.

Ainsi, en 1997, alors que M. Ancelin est reconduit sans difficulté dans ses fonctions de président, toutes les tendances sont représentées au sein du bureau et dans les différentes commissions.

Mais cette hétérogénéité n'a pas eu non plus que des inconvénients, elle a au contraire favorisé le débat pour fournir des propositions communes et constructives, visant à améliorer le sort des ressortissants du régime. En effet, au-delà de sa diversité, le conseil a toujours été uni dans la défense du régime et des commerçants.

II - Des administrateurs toujours à la pointe du combat pour la défense et l'amélioration du régime de retraite des commerçants.

Le passage d'un pouvoir étendu à des attributions de plus en plus réduites

Les prérogatives du conseil ont bien changé depuis 50 ans. Ces changements se caractérisent par une baisse de pouvoir dans le domaine financier et le transfert de certaines compétences au profit du directeur.

En effet, à l'origine et ce jusqu'en 1972, les administrateurs étaient des gestionnaires dans un régime prospère. Le régime de retraite des commerçants était en effet financé de façon autonome par les seules cotisations de ses adhérents. Le conseil d'administration est alors maître du budget. Il arrête lui-même le niveau des dépenses à engager pour l'exercice des missions de la caisse. Gestionnaires pointilleux, soucieux d'assurer une gestion saine et équilibrée, assurance de l'autonomie du régime (la caisse reste longtemps prospère du fait du rapport favorable entre les cotisants et les retraités), les administrateurs sont aussi des investisseurs. Ces différents placements, leur permettent d'acquérir de nouveaux locaux pour la caisse (rue Grignan à Marseille). Et si pour cet achat, le conseil doit demander l'avis des commissions compétentes d'ORGANIC, il est par contre totalement libre d'engager les dépenses afférentes aux travaux d'aménagement, l'achat de matériel...

Nouveaux locaux, caisse et régime prospère, un conseil maître de sa gestion, la situation comme nous l'avons vu précédemment, évolue défavorablement à partir des années 1965 (déséquilibre démographique croissant, récession...). Les nouvelles ressources mises en place progressivement pour combler le déficit (contributions de solidarité à la charge des sociétés, aide de l'Etat) se révèlent encore insuffisantes. Finalement, la loi du 3 juillet 1972 et les lois suivantes modifient le financement du régime. Désormais les ressources sont assurées par les cotisations des adhérents, la contribution sociale de solidarité des sociétés, et la compensation entre les régimes obligatoires de sécurité sociale (loi du 24 décembre 1974).

De plus, la Caisse Nationale d'ORGANIC est désormais chargée de centraliser les ressources du régime et

doit assurer la trésorerie des caisses de base.

De fait, le conseil d'administration de la C.I.A.V.I.C perd la maîtrise du budget, car s'il vote encore les budgets prévisionnels et rectificatifs, les dotations définitives sont décidées par la Caisse Nationale.

Par ailleurs, certaines de ses attributions ont été aussi transférées au directeur. Ainsi, le conseil a perdu récemment, son pouvoir exclusif d'agir seul en justice. En effet, de par l'ordonnance du 24 avril 1996, le directeur peut désormais décider seul d'agir en justice dans le domaine des litiges avec les ressortissants ou le personnel, et sous délégation du conseil pour les contestations relatives aux marchés publics.

Cela dit, le conseil conserve néanmoins une implication importante dans la vie de la caisse, puisqu'il lui revient toujours de contrôler et d'orienter l'activité de la caisse, en se prononçant sur les rapports soumis par la direction. Au terme de contrôle, il faudrait plutôt substituer celui de collaboration, tant il a toujours existé et existe toujours « une certaine forme d'association » entre le conseil et le directeur. Cette collaboration est issue d'une longue tradition, favorisée par le fait que seulement 3 directeurs se sont succédés en 50 ans.

De plus, les administrateurs continuent d'œuvrer pour les ressortissants dans le cadre des différentes commissions (de recours amiable, d'action sociale des retraités et des actifs). Enfin, la commission financière a choisi « le centre d'affaire Sainte Barbe » comme nouveaux locaux de la caisse (déménagement effectué en 1993).

Mais un rôle dominant: le conseil d'administration, une force de proposition pour l'amélioration et la défense du régime.

Le conseil d'administration a toujours été une force de proposition constructive pour améliorer le régime et le sort des affiliés. Cette volonté au sein du conseil de proposer des mesures concrètes date des années 1960. En effet, face au déséquilibre grandissant connu par le régime, le conseil de la CIAVIC demande dès 1964, l'imposition de tous les points de vente pour amener des ressources nouvelles. En 1966, il exige le retour au régime de tous ceux qui s'en retrouvent écartés pour des motifs juridiques (dirigeants de sociétés). Des pas sont faits par le législateur (contribution de solidarité à la charge des dirigeants de société, puis des principales sociétés) mais le conseil continue à exposer inlassablement ses revendications: participation accrue de l'Etat, augmentation des ressources procurées par la contribution de solidarité... tout en préconisant une réforme administrative qui vise à supprimer les caisses professionnelles, à créer des caisses nationales et à modifier le système électoral pour désigner les administrateurs.

Le conseil ne manque pas non plus de légitimer l'aide financière extérieure apportée au régime, la situation des commerçants entre 1946 et 1972 s'étant inversée: « La situation entre 1946 et 1972 a diamétralement changé; jamais l'évolution en un quart de siècle ne fût plus rapide dans tous les domaines et nous vivons avec angoisse la rapide mutation du système de distribution commerciale, conséquence d'une évolution économique que personne ne peut contrôler (...) Si donc, ainsi que le prévoit la Constitution, tous les Français ont des droits égaux, si les agriculteurs et les mineurs et maints régimes spéciaux ont droit à la solidarité nationale pour faire face au déficit de leurs régimes d'assurance en vertu de quel critère les commerçants et les artisans seraient écartés d'une surcompensation à l'échelle

nationale pour faire face à leur déséquilibre démographique ? »¹⁵.

Avec la loi du 3 juillet 1972, le conseil et l'ensemble des groupements (traditionnels et contestataires) ont vu aboutir leurs revendications : « à cotisations égales, prestations égales ».

Puis, c'est surtout à la fin des années 1980 que le conseil revient à la pointe du combat. Décidés à jouer un rôle important et à mener des actions d'envergure pour l'amélioration du fonctionnement du régime, les administrateurs axent leurs réflexions sur des questions de fond. Nombre de ces propositions ont abouti au niveau national. Parmi les principales, la création d'un fonds d'action sociale des actifs en 1991, création proposée et réclamée depuis près de 4 ans par le conseil d'Organic Provence.

Le conseil revendiquait aussi depuis 1987 une réforme des structures. Il obtient satisfaction lors de l'assemblée générale de 1993, après avoir défendu sa position, clairement exposée dans son « Manifeste pour Organic 1998 ». Il soulignait l'absolue nécessité de modifier les structures actuelles du régime pour les adapter « aux réalités d'aujourd'hui et au monde de demain ». Il projetait ainsi, tout en maintenant la coexistence des caisses professionnelles et interprofessionnelles, d'effectuer des regroupements d'organismes qui permettraient de rationaliser la gestion du régime et d'assurer : « notre présence au sein de chaque département à l'aide des moyens humains dégagés, offrant un service de proximité aux affiliés ».

Son président, M Ancelin anime alors la Commission Nationale, chargée d'établir la « nouvelle carte de France » du régime Organic. Le projet adopté en 1994, aboutit à la refonte totale des structures du régime.

Le conseil d'administration de la caisse est donc bien différent de celui de ses débuts. De tendance homogène, avec des pouvoirs financiers étendus, il est marqué maintenant par de multiples tendances syndicales couvrant l'ensemble de l'échiquier politique. La perte de ses prérogatives financières a été largement compensée par un rôle dominant, celui de force constructive du régime.

¹⁵ Allocution du président Arnaud lors de l'assemblée générale du 17 janvier 1972.

Arrêté à l'avis du 8 Juin 1951
Pour le Ministre et par autorisation

Le Conseiller d'Etat

L'Administrateur Civil

Directeur Général de la Sécurité Sociale Chef du 5^e Bureau

STATUTS DEFINITIFS DE LA CAISSE INTERPROFESSIONNELLE
D'ALLOCATIONS VIEILLESSE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
des Bouches-du-Rhône



TITRE Ier

OBJET ET COMPOSITION DE LA CAISSE

Article 1er

Il est créé une caisse d'allocation vieillesse en vue de l'attribution d'allocations aux personnes exerçant ou ayant exercé une profession industrielle ou commerciale dans les conditions prévues par la loi n° 48-101 du 17 Janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-1996 du 31 Décembre 1948 et par les décrets n° 48-1756 du 19 Novembre 1948 et n° 49-545 du 21 Avril 1949 modifiés.

Cette caisse prend le titre de CAISSE INTERPROFESSIONNELLE D'ALLOCATIONS VIEILLESSE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE des Bouches-du-Rhône.

Elle est constituée conformément à l'article 3 du décret précité du 19 Novembre 1948 et, préalablement à son fonctionnement, a été soumise à l'agrément du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre de l'Industrie et du Commerce sur l'avis conforme du Comité national provisoire de l'Organisation Autonome de l'Industrie et du Commerce institué par l'article 2 de ce décret. L'agrément lui a été donné par arrêté du 9 Juin 1949.

Elle a été enregistrée sous le n° IS W IO.

Elle jouit de la personnalité civile.

Article 2

Le siège de la Caisse est fixé à MARSEILLE, 2 rue Saint-Jacques, et pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

La circonscription territoriale de la caisse s'étend aux départements des Bouches-du-Rhône et Vaucluse.

Sont affiliées à la Caisse les personnes relevant du régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales institué par la loi du 17 Janvier 1948 ayant leur principal établissement industriel ou commercial ou, pour les retraités n'ayant pas cotisé, leur domicile dans la circonscription territoriale de la caisse, à moins qu'elles ne soient régulièrement affiliées à une Caisse professionnelle agréée pour la même circonscription.

[Signature]
.../...

REQUÉRANTS

ÂGÉS DE 65 ANS AU MOINS
OU DE 60 À 65 ANS
EN CAS D'INAPTITUDE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mod. n° S. 5144^{bis}

DÉCLARATION

souscrite en vue de bénéficier de l'Allocation Temporaire
instituée par la loi du 13 septembre 1946 modifiée.

NOM : VIAL
(Les femmes mariées ou veuves, inscrivent la suite de leur nom de jeune fille, la mention femme X ou veuve X, les femmes divorcées inscrivent leur nom de jeune fille seul.)
 PRÉNOMS : Auguste Antoine Sexe : Masculin
 Né le : 13 juil 1883 à Lapalud Département : Tauves
 De nationalité : français Célibataire, marié, veuf, veuve, divorcé, séparé, de corps, séparé de fait (1)
 Nombre d'enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans : 1
 Domicile actuel du requérant ou de la requérante : Lapalud Département : Tauves

Les requérants mariés ou veufs, les requérantes mariées ou veuves
inscrivent ci-après les renseignements relatifs à l'état civil de leur conjoint.

NOM : Delacour
 PRÉNOMS : Yvonne Marie
 Né le : 26 mai 1889 à L'Écluse d'Arche Département : Arche
 Date de décès du conjoint : " " " " Département : " "
 Le conjoint a-t-il demandé l'allocation aux vieux travailleurs salariés ? Non
 La demande n'a-t-elle été admise ? " " La demande a-t-elle été rejetée ? " "

Le questionnaire ci-après doit être rempli pour le requérant et son conjoint, même si ce dernier est décédé ; les renseignements demandés doivent être portés dans la ou les colonnes en regard de la question posée. L'activité professionnelle à indiquer est celle qui était exercée par l'intéressé et qui constituait son activité principale avant le dépôt de la demande d'allocation et qui en outre lui procurait son principal revenu.

(1) Voir les mentions inscrites.

QUESTIONNAIRE

I. PROFESSIONS NON AGRICOLES.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ	
	DU REQUÉRANT	DU CONJOINT (ou VEUF)
A. Salariés		
Nature de la dernière activité exercée		
Nom et adresse du dernier employeur ou patron social		
Date à laquelle cette activité a cessé		
Durée pendant laquelle une activité salariée a été exercée après l'âge de 50 ans		
B. Commerçants, artisans		
Numéro au registre du commerce	<u>612</u>	
Raison sociale de l'établissement	<u>Boullenger</u>	
Adresse de l'établissement	<u>Lapalud</u>	
Date à laquelle cette activité a cessé	<u>1948</u>	
Durée pendant laquelle cette activité a été exercée, le cas échéant, quelles sont les activités professionnelles exercées antérieurement à la dernière ?	<u>1 octobre 1946</u>	
Dernière Classe d'Allocations Familiales d'Affiliation	<u>A 612</u>	

QUESTIONNAIRE (Suite)

	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU REQUÉRANT.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU CONJOINT DU REQUÉRANT.
C. Artisans.		
Numéro au registre des métiers	36	
Quelle était la profession exercée?	Le Boulanger	Boulanger
Adresse du dernier atelier	Lapalme, Trarzac	Lapalme, Trarzac
Date à laquelle cette activité a cessé	1 ^{er} octobre 1946	1 ^{er} octobre 1946
Durée pendant laquelle cette activité a été exercée; le cas échéant quelles sont les activités professionnelles exercées antérieurement à la dernière?	de 1912 à 1946	de 1912 à 1946
Dernière Caisse d'Allocations familiales d'affiliation	Caisse d'allocations familiales Ebianville (Commune de Trarzac)	Caisse d'allocations familiales Ebianville (Commune de Trarzac)
D. Professions libérales.		
Quelle était la profession exercée?		
Lieu d'exercice de la dernière activité professionnelle		
Date à laquelle cette activité a cessé		
Durée pendant laquelle cette activité a été exercée		
Le cas échéant quelles sont les activités professionnelles exercées antérieurement à la dernière?		
Dernière Caisse d'Allocations familiales d'affiliation		
II. MEMBRES DES PROFESSIONS AGRICOLES.		
Dernière activité	<input type="checkbox"/> Salarie. <input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant. <input type="checkbox"/> Fermier. <input type="checkbox"/> Métayer.	
Prenez-ils ou les mentionnent-ils?		
Si l'intéressé (ou son conjoint) a exercé simultanément plusieurs activités, indiquer l'activité principale qui procurait le principal revenu		
Date à laquelle cette activité a cessé		
Lieu d'exercice de cette activité		
Dernière Caisse d'Allocations familiales d'affiliation		
Durée pendant laquelle une activité salariée a été exercée avant l'âge de 20 ans		
III. PERSONNES SANS ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.		
Si le requérant (ou son conjoint) n'a jamais exercé aucune activité professionnelle, il sera porté dans les colonnes ci-contre la mention « sans profession ».		

Lapalme le 17 10 49
Signature

Vaisey

DOCKS DE PROVENCE

Grands Magasins d'Alimentation à Succursales Multiples

AVIGNON

CONTRAT DE GÉRANCE

Entre les soussignés :

M. Marcel Ruat-Guérin, propriétaire des Docks de Provence,
Rue Vieux-Sextier, Avignon. d'une part

Et Messieurs & Madame Moreau André
demeurant à Cabannes (B.-d.-R.) d'autre part

il a été dit et convenu ce qui suit :

M. Marcel Ruat-Guérin met à la tête de sa succursale N° 8
sise à Cabannes . . . rue . . .

M. & M^{me} Moreau André . . . qui s'engagent
solidairement à se conformer au règlement suivant :

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — Tout succursaliste dirigeant un dépôt est le représentant des Docks de Provence, Rue Vieux-Sextier, Avignon. — Il est régi par le présent règlement et les instructions qui lui seront données ultérieurement.

Il ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la Maison Mère en dehors et au-delà de ces instructions.

ART. 2. — Il choisit librement son personnel et il est bien entendu que ce personnel travaillera sous sa responsabilité, qu'il sera rétribué par lui, assuré contre les risques d'accidents à ses frais et qu'il ne pourra jamais ni à aucun titre être considéré ni se considérer comme étant au service de la Maison Mère.

De même il doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution des prescriptions de la loi sur le repos hebdomadaire.

ART. 3. — Sa mission étant de vendre au comptant les seules marchandises mises en dépôt dans sa succursale par la Maison Mère, il endosse en entrant une

Cadre
réservé
à la
Caisse
1-2-90-10-07459F

DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RÉGIME DES ALLOCATIONS DE VIEILLESSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Le soussigné, assujéti au régime d'Allocations Vieillesse du Commerce et de l'Industrie, demande son immatriculation à ce régime et donne, à cet effet, son adhésion à la Caisse ci-après désignée :

Titre ou Cachet de la Caisse : **CAISSE INTERPROFESSIONNELLE D'ALLOCATIONS VIEILLESSE DES NON SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DES BOUCHES-DU-RHONE**
 Tél. : CO. 19-04, 05, 06, 07, 29, La Canebière MARSEILLE C. C. P. MARSEILLE 2501
 Créée sous l'égide du COMITÉ D'ENTENTE et D'ACTION DES GROUPEMENTS INDUSTRIELS et COMMERCIAUX DE MARSEILLE et de sa RÉGION

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REQUÉRANT

NOM (1) MME Veuve PHILIPPE **ÉTAT-CIVIL** Mme GERLING
Prénoms (2) Maria Andrie Nationalité française Sexe féminin
Naissance Date 7 Avril 1890
 Commune (3) Marseille Département (4) B.-d.-R.
Adresse personnelle Commune (3) _____ Rue de la Louberie N° 10
 Département _____ N° de téléphone _____
Situation de famille Célibataire marié veuf divorcé séparé de corps séparé de fait
 (rayer les mentions inutiles).
Compte personnel de Chèques-Postaux N° _____ Bureau de _____
II. - ACTIVITES PROFESSIONNELLES
1° J'exploite à titre personnel.
 Un commerce de Étal au Marché Beurre Fromage depuis l'année 1947
 Une industrie de Salaisons, Volailles
 Siège d'exploitation Marché du Prado emplacement 109
 Inscription en date du 6 Mai 1947 au Registre de Commerce au 168060
de Marseille Patente Art. 2900 du rôle Général de Marseille
2 Je suis gérant d'une Société Commerciale.
 Depuis quelle date êtes-vous gérant dans la Société ? _____
 Raison Sociale _____
 Siège social _____
 Statut juridique : Société en nom collectif - S.A.R.L. - Société en commandite simple
 (rayer les mentions inutiles).
 Inscription de la Société en date du _____ au Registre de Commerce de _____
 sous le N° _____ Patente : Art _____ du rôle N° _____ de _____
 Êtes-vous immatriculé à la Sécurité Sociale en cette qualité ? N° _____
3° Activités annexes.
 - J'occupe un emploi salarié et suis immatriculé à la Sécurité Sociale sous le Numéro _____
 - J'exerce la profession artisanale de _____
 Siège d'exploitation _____
 N° d'inscription au Registre des Métiers _____
 - J'exerce la profession libérale de _____
 Siège _____
 N° d'inscription à l'Ordre _____
 - J'exploite directement un domaine agricole. Commune _____ Département _____
 Nature des cultures _____
 Surface _____
4° Activités antérieures.
 Antérieurement au début de mon activité commerciale ou industrielle actuelle, j'ai exercé les professions ci-après :
 (Dites si vous avez été commerçant, industriel salarié, artisan, etc. Indiquez si possible, pendant quelles périodes)
Revendeuse Marché Central tous fruits et légumes du 1^{er} février 1923 au 31 janvier 1933 titulaire de Permis G. 11^{bis} et 76. 11.

(1) En capitales d'imprimerie. Pour les femmes mariées ou veuves, écrire le nom de jeune fille, en le faisant suivre de « femme X... »
 (2) Souligner le prénom usuel.
 (3) Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.
 (4) Ou colonie ou pays étranger.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONJOINT DU REQUÉRANT
(s'il est en vie)

État-Civil

NOM (1) _____
 Prénoms (2) _____ Nationalité _____
 Naissance { Date _____
 Commune (3) _____ Département (4) _____
 Date et lieu du mariage _____

Activité Professionnelle

Le conjoint est-il personnellement commerçant ou industriel ? _____
 Inscription personnelle au Registre du Commerce de _____
 sous le N° _____
 Contribution Art. _____ du rôle _____ de la Commune
 des patentes / de _____
 gérant de la Société _____

Le conjoint est-il salarié ? _____ N° d'immatriculation à la Sécurité Sociale _____

Le conjoint est-il artisan ? _____ N° d'inscription au Registre des Métiers _____

Le conjoint est-il exploitant agricole ? _____ Désignation et contenance (en hectares) de l'exploitation _____

Le conjoint exerce-t-il une profession libérale ? _____

Choix de la Classe de Cotisation (5)

Les cotisations sont obligatoirement dues à compter du 1^{er} janvier 1948. Elles sont payables d'avance.

Classe	Nombre de points de Retraite correspondants	Cotisation annuelle en francs
I	4	5.000
II	6	7.500
III	8	10.000
IV	10	12.500
V	12	15.000

— Je demande mon inscription dans la classe 1
 (Indiquer la classe choisie)

— Je verserai, dès réception de l'avis d'appel de la Caisse, ma cotisation de 1949 se décomposant comme suit :

Cotisation de la Classe 5.000 (6)
 Frais de recouvrement 100 fr.
 Droit d'immatriculation 100 fr.

Total : 5.200 fr.

(1) En capitales d'imprimerie. Pour les femmes, écrire le nom de jeune fille, en le faisant suivre de « femme I... ».
 (2) Souligner le prénom usuel.
 (3) Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.
 (4) Ou colonie ou pays étranger.
 (5) Le choix de la Classe de cotisation est fait pour cinq ans. Exceptionnellement, le choix exercé à l'origine peut être modifié une fois au cours des trois premières années d'application.
 (6) Indiquer le montant de la cotisation annuelle correspondant à la classe choisie.

A Marseille le 15 Décembre 1949
 Certifié sincère et véritable.

(Signature)

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE D'ALLOCATION VIEILLESSE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

2, Rue Saint-Jacques, 2 - MARSEILLE (6°)

Circonscription : Départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse

RÉGIME DE RETRAITES
(Loi du 17 Janvier 1948)

9 FÉV. 1953

RECONSTITUTION DE CARRIÈRE

ETAT CIVIL

NOM (1) BAZZI N° Matricule à la Caisse 2-4-86-10-14202F
Prénoms (2) Elisabeth Pauline Nationalité fr Sexe féminin
Naissance { Date 24 Octobre 1886
Commune (3) Aix-en-Provence Département (4) B d Rh
Adresse personnelle { Commune (5) Aix-en-Provence Rue Terrasse N° 6
Département B d Rh N° de Téléphone _____
Situation de famille Célibataire marié veuf divorcé Séparé de corps Séparé de fait
(Rayer les mentions inutiles)

Date du mariage 12 octobre 1903
Nom et prénoms du conjoint ROSTAN Paul
Activité du conjoint retraite

1725
1886
39

PÉRIODES DE MOBILISATION

Guerre 1914-1918.

Indiquez la période de mobilisation entre le 9 Août 1914 et le 26 Juin 1919 :

du _____ 19 au _____ 19

Guerre 1939-1945.

Indiquez les périodes de mobilisation, de captivité, de déportation et plus généralement celles pendant lesquelles vous avez été tenu à l'écart de votre profession du fait de la Guerre, de l'occupant ou pour participer à la Résistance.

du _____ 19 au _____ 19

Aix-en-Prov le 30 janvier 1953
Signature du Requérant :

Elisabeth Bazz

(1) En cas de mariage, indiquer le nom de jeune fille, ou le faisant suivre de "femme X..." ou de "veuve X..."

N/LETTRE DU 24/9/53 - pieces justificatives d'activite commerciale
ORGANISATION AUTONOME dans dossier reconstitution de carriere
DES ALLOCATIONS DE VIEILLESSE
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

10-3-8767

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE D'ALLOCATIONS VIEILLESSE
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DES BOUCHES-DU-RHONE
2, Rue Saint-Jacques - MARSEILLE

9 NOV 1953

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION PENSION

(A remplir par les anciens commerçants ou anciens industriels - justifiant de vingt ans ou moins d'activite commerciale ou industrielle)

2.436 30-1/2

10/11/1953

I - Renseignements concernant le requérant

4167

NOM: BIAZZI
 Prénoms: Elisabeth Paul
 Date de naissance: 20 octobre 1886
 Lieu de naissance: commune de Staveland, département de l'Ardennes
 Adresse: Rue de la République, B.D. 2, 804 - Marseille

<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
-------------------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

Profession: 1/22

Autres renseignements:

ORGANISME PAYEURS	MONTANT

II - Renseignements concernant le conjoint

NOM: ROSSIGNOL
 Prénoms: Paul
 Date de naissance: 23/11/1886
 Adresse: Rue de la République, B.D. 2, 804 - Marseille

ORGANISME PAYEURS	MONTANT

CERTIFICAT DE RADIATION

AIX EN PROvence.

Nous soussigné, Greffier du Tribunal de Commerce de
AIX EN PROvence-----

Certifions avoir le Sept----- mil neuf
cent vingt huit-----, sous le N° 596----- du Registre
Chronologique, procédé à la radiation de l'immatriculation
au Registre du Commerce N° 3297----- du Registre
Analytique, au nom de :

(1) Nom, prénoms,
état civil, nationalité.

M (Madame) BAZZI Elisabeth, née le 24 octobre
1886 à Aix en Provence,-----

Objet du Commerce : alimentation-----
Inscrite depuis le 5 Novembre 1927-----
Début d'exploitation : 6 Novembre 1927-----

Adresse : 6. Rue Verrerie, AIX EN PCE-----

MOTIF DE LA RADIATION :

pure et simple-----

Délivré au Greffe, le VINGT TROIS OCTOBRE-----
mil neuf cent cinquante trois,

LE GREFFIER,



Jugard



Les Traces du Passé

Une originale médaille d'honneur de la Mutualité (1932)

Olivier VERNIER



A l'instar de nos collègues bourguignons et comtois qui ont orné le premier Bulletin de leur comité d'une bannière de société de secours mutuels, la région Provence – Alpes – Côte d'Azur souhaite aujourd'hui présenter une « trace du passé » autre qu'archivistique : la médaille d'honneur de la Mutualité ; la France étant le seul pays d'Europe avec la Belgique à avoir créé une décoration honorant spécifiquement la Mutualité¹.

Initiée dès la fin de la Seconde République par les décrets du Prince président des 26 et 30 mars 1852 qui consacrent un des aspects de l'économie sociale, la Médaille des Sociétés de Secours Mutuels est développée par le Second Empire puis surtout par la Troisième République triomphante avec la Charte de la Mutualité (1898) autorisant son port public.

C'est de cette époque que date le module de la décoration présentée. L'avvers est dû au talent du graveur L.O. Roty, le père de la Semeuse des émissions monétaires. Il symbolise la Mutualité sous l'allégorie d'une femme drapée à l'antique et portant assistance à deux personnes âgées (le « risque vieillesse »).

Cette médaille d'honneur de classe bronze récompensant 7 années de dévouement à la particularité, comme le montre le cartouche au revers, d'avoir été décernée par le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale non pas à un membre déterminé mais à une société elle-même : *La Ségurana*.

Cette société niçoise dont le nom évoque une héroïne mythique locale fut fondée après le Rattachement de Nice à la France, elle avait un recrutement interprofessionnel unissant les milieux populaires.

Au sommet du ruban noir orné de deux raies bleues sur les côtés, l'insigne émaillé de *La Ségurana* reproduit la symbolique poignée de mains mutualiste encadrée par une palme surmontée par la couronne comtale de Nice.

On peut légitimement supposer que cette attribution collective est due au destin « à terme » de cette médaille d'honneur remplacée par l'ordre du Mérite social en 1936.

¹ Pour distinguer des très nombreuses médailles privées décernées par les sociétés elles-mêmes, cf. A. Souyris-Rolland, *Guide des ordres civils français et étrangers des médailles d'honneur et des médailles de sociétés*, Paris, 1979, p. 119 sq.

Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Composition du Conseil d'Administration

Bureau

<i>Président</i>	Monsieur BONIFAY Charles Directeur Honoraire U.R.S.S.A.F. des Bouches-du-Rhône
<i>Premier Vice-Président</i>	Monsieur VERNIER Olivier Maître de Conférences à l'Université de Nice Sophia-Antipolis Secrétaire Général du Centre d'Histoire du Droit
<i>Deuxième Vice-Président</i>	Monsieur GODARD Emmanuel Directeur C.M.S.A. des Bouches-du-Rhône
<i>Secrétaire Général</i>	Monsieur RIMBAUD Pierre Sous-Directeur C.R.A.M. du Sud-Est
<i>Trésorier</i>	Monsieur DURBEC Robert Ex Fondateur de Pouvoirs CRAM-SE et F.O.S.S.S.E.
<i>Trésorier adjoint</i>	Monsieur PACCINI Gilbert Sous-Directeur C.P.C.A.M. des Bouches-du-Rhône
<i>Secrétaire Général adjoint</i>	Monsieur PETRIZZI Vincent Président du C.A. de la C.R.P.I. de la Côte d'Azur
<i>Conseillers</i>	Mademoiselle CHABAS Geneviève Directeur U.R.S.S.A.F. et C.I.P.A.M. des Bouches-du-Rhône Monsieur CHAUSSET Michel Directeur A.V.A des Bouches-du-Rhône Monsieur MAGALON André Directeur Honoraire ORGANIC du Var Monsieur SLAMA Jean-Charles Directeur C.A.F. des Bouches-du-Rhône Monsieur BERNABLE Alain Directeur Société de Secours Minière du Midi - Gardanne -

Administrateurs

Monsieur ARCEGA Gérard Directeur C.P.A.M. et F.A.S.S. de Vaucluse
Monsieur BONNERY Jean-Pierre Directeur C.M.S.A. des Alpes-Maritimes et du Var

Monsieur CESSON Jean-Paul
Directeur C.A.F des Alpes-Maritimes

Monsieur DOUCIERE Michel
Directeur U.R.S.S.A.F. de Vaucluse

Monsieur MESTRE Jean-Louis
Professeur Université Aix-Marseille III

Monsieur MIRALLES Jean-François
Directeur C.P.C.A.M. des Bouches-du-Rhône

Monsieur NINIO Jacob
Administrateur ORGANIC Alpes - Côte d'Azur - Corse

Madame RICHARD Eliane
Maître de Conférences Honoraire Université de Provence

Monsieur TAUTY Bernard
Administrateur Société de Secours Minière du Midi - Gardanne

Monsieur THIERRY Jean-Louis
Directeur C.R.A.M. du Sud-Est

Composition du Conseil Scientifique
--

Président

Monsieur BONIFAY Charles

Vice-Président

Monsieur VERNIER Olivier

Mademoiselle CHABAS Geneviève

Madame KNIBIEHLER Yvonne
Professeur émérite des Universités

Madame LE BELLEGOU Geneviève
Ancien Sénateur du Var

Madame MALAUSSENA Janine
Directeur Honoraire d'Hôpital

Madame RICHARD Eliane

Monsieur BARRAU Patrick
Maître de Conférences Université de la Méditerranée
Directeur Institut Régional du Travail

Monsieur le Docteur DESANTI Etienne
Professeur émérite

Monsieur ECHINARD Pierre
Professeur - Marseille

Monsieur LACROIX Jean-Bernard
Directeur des Services des Archives des Alpes-Maritimes

Monsieur MERLE René
Professeur - Toulon

Monsieur MESTRE Jean-Louis

Monsieur THOLOZAN Olivier
Maître de Conférences Université Aix-Marseille III

COTISATION ANNUELLE :

- Organismes : 150 Euros
- Adhérents à titre individuel : 15 Euros

✕ -----

**BULLETIN D'ADHESION
2002**

M. ou Organisme :

Adresse :

☎

*déclare adhérer au Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur et verse la cotisation annuelle de
€ par chèque libellé à l'ordre du Comité.*

Date :

Signature :

A adresser, avec votre règlement, au Secrétaire Général :

*Monsieur Pierre RIMBAUD
Sous-Directeur
Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est
35, rue George*

13386 MARSEILLE Cedex 20

COMITE D'HISTOIRE DE LA SECURITE SOCIALE DE LA REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

PRIX DE RECHERCHES 2000 - 2001

Sur proposition du Conseil scientifique, le Conseil d'Administration du Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale de la Région PACA a approuvé le 24 juin 1999 le principe d'un concours destiné à encourager la recherche régionale en histoire de la protection sociale et en histoire de la sécurité sociale et d'aider leur diffusion.

Règlement

Article 1

Un prix de la recherche universitaire d'un montant de 15 000 francs récompensera une recherche universitaire (Thèse, mémoire de DEA, mémoire de maîtrise ...) portant sur un sujet régional intéressant la protection sociale au sens large, du Moyen âge à nos jours et soutenu en priorité devant une université ou un établissement d'enseignement supérieur de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Article 2

Un autre prix de recherche d'un montant de 15 000 francs récompensera une recherche sur un sujet d'histoire de la sécurité sociale en région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Article 3

Peuvent concourir les auteurs de travaux rédigés en français et dactylographiés dont la date de soutenance, d'édition ou de rédaction est postérieure à 1995.

Article 4

Un jury désigné par le conseil scientifique évaluera les travaux et attribuera les prix.

Article 5

La date limite de dépôt de candidature et de l'envoi des travaux en double exemplaire est fixée au 31 octobre 2001.

Tout dépôt de candidature, toute correspondance, toute demande de renseignement sont à adresser au :

Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale de la région PACA
Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-est
35, rue George - 13005 - MARSEILLE ☎ 04 91 85 85 17

Le Président
Charles BONIFAY
Directeur honoraire
de L'URSSAF des BdR

Le Vice - Président
Olivier VERNIER
Secrétaire Général
Centre d'Histoire du Droit
Université Nice Sophia Antipolis

Le Secrétaire Général
Pierre RIMBAUD
Sous - Directeur
CRAM - SE

Le Trésorier
Robert DURBEC
Ancien Fondé de Pouvoir
CRAM - SE & F.O.S.S - S.E

*Le Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
remercie vivement Monsieur Jean-Louis THIERRY
et les Services de la C.R.A.M. du Sud-Est
pour le concours qu'ils ont apporté
dans la réalisation de ce périodique.*

